

**CSPE** – Conseil supérieur des Professions économiques

# Rapport annuel

Le Conseil supérieur des Professions économiques tient à remercier  
le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour la collaboration.

# Composition<sup>1</sup> du Conseil supérieur des Professions économiques<sup>2</sup> (2006 – 2012)

Président:



M. Jean-Paul SERVAIS

Membres:



Mme Ann JORISSEN



M. Philippe LAMBRECHT



Mme Cindy LAUREYS



M. Pierre-Armand MICHEL



M. Jean-Luc STRUYF



Mme Bergie VAN DEN BOSSCHE

## Conseils scientifiques du Conseil supérieur



Mme Catherine DENDAUW



Mme Veerle VAN DE WALLE

<sup>1</sup> Situation au 31 décembre 2009.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 23 novembre 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des professions économiques (*Moniteur belge* du 30 novembre 2006, 2<sup>e</sup> Edition), tel que modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007 (*Moniteur belge* du 30 mai 2007, 2<sup>e</sup> Edition).



## Avant-propos

2009 a été une année riche en enseignements, tant les décisions qui ont été soumises au Conseil supérieur des Professions économiques étaient fondamentales.

En tant que Président du Conseil supérieur des Professions économiques, je tiens en particulier à remercier les membres du Conseil supérieur pour leur implication dans les travaux cette institution et l'intérêt indéniable que porte chacun d'entre eux à la mise sur pied d'un cadre légal, réglementaire et normatif assurant la sécurité juridique voulue dans l'intérêt général, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des composantes des professions économiques.

\*  
\*   \*   \*

Un des dossiers les plus conséquents ayant été examiné par le Conseil supérieur durant l'année 2009 portait sur les normes applicables aux réviseurs d'entreprises dans le cadre du contrôle légal des comptes. En effet, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a soumis au Conseil supérieur une proposition de normes visant à passer à terme aux normes internationales d'audit pour toutes les missions de contrôle légal des comptes à effectuer en Belgique.

Le rôle du Conseil supérieur consistait à voir, d'une part, s'il pouvait marquer son accord de principe quant aux dispositions contenues dans cet ensemble de normes publiées par l'*International Federation of Accountants* et, d'autre part, dans quelle mesure les modalités d'accompagnement donnaient les assurances voulues quant au passage harmonieux à ce nouveau référentiel de normes internationales d'audit pour toutes les catégories de professionnels actifs en Belgique.

Ce dossier avait également une portée internationale que le Conseil supérieur devait prendre en considération dans la mesure où l'Union européenne examinait également en 2009 l'opportunité de passer à ce même référentiel international de normes d'audit.

Au terme de nombreux débats et échanges de vues avec les représentants de la Commission européenne, du Conseil de l'IRE et d'autres parties prenantes, les membres du Conseil supérieur ont approuvé, en décembre 2009, le projet de norme visant à passer à terme aux normes internationales d'audit et ont fait part de cette décision au Ministre fédéral en charge de l'Économie, M. Vincent VAN QUICKENBORNE.

Le Conseil de l'IRE a également transmis au Conseil supérieur pour approbation un projet de norme visant à remplacer la norme, approuvée en 2008, portant sur l'organisation du contrôle de qualité.

Ce projet de norme contenant diverses mesures n'ayant pas de base en droit belge, le Conseil supérieur ne pouvait pas examiner le projet de norme en vue de son approbation et en a informé le Ministre fédéral en charge de l'Economie, M. Vincent VAN QUICKENBORNE. Dans ce courrier, le Conseil supérieur a tenu à identifier un certain nombre de dispositions n'ayant pas de base légale afin de permettre au Ministre d'entamer, s'il le juge utile, les démarches nécessaires afin d'intégrer ces mesures en droit belge.

\*  
\*   \*

D'autres dossiers plus ponctuels ont également été examinés par le Conseil supérieur:

- à la demande de la Ministre des Classes moyennes, un avis a été rendu à propos d'un projet d'arrêté royal à prendre en exécution de mesures légales en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles des membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (IPCF);
- à la demande du Conseil de l'IEC, un projet de normes en matière de formation permanente des experts-comptables et des conseils fiscaux a été soumis pour avis au Conseil supérieur;
- un courrier a été adressé d'initiative au Ministre de la Justice et au Ministre fédéral en charge de l'Economie, à propos de l'importance qu'il convenait d'accorder à l'effectivité des instances disciplinaires, d'une part, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et, d'autre part, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et partant à l'urgence du renouvellement des mandats des magistrats siégeant dans ces instances disciplinaires.

\*  
\*   \*

Durant l'année 2009, le Conseil supérieur a également souhaité attirer l'attention des représentants des trois Instituts sur l'importance qu'il convenait d'accorder à l'élaboration d'un texte normatif visant à informer les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables «externes», les conseils fiscaux «externes» et les comptables(-fiscalistes) agréés des obligations auxquelles ils sont soumis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, à la suite de la modification apportée à la loi de 1993 en la matière.

Le Conseil supérieur a également pris l'initiative de contacter la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) à ce propos.

\*  
\*   \*

Enfin, le Conseil supérieur a également souhaité effectuer, durant l'année 2009, des études et analyses de portée générale permettant de mieux cerner la composition du monde de l'audit en Belgique. Ces études sont publiées dans le rapport annuel commun 2009 du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

\*  
\*   \*

2010 sera une année symbolique pour le Conseil supérieur dans la mesure cette année sera mise à profit par le Conseil supérieur pour faire le point à propos de la situation actuelle en matière légale, réglementaire et normative des différentes composantes des professions économiques, à l'occasion de ses 25 ans d'existence.

Ceci devrait permettre de faire un bilan mais surtout de se projeter dans les évolutions futures nécessaires pour les différentes composantes des professions économiques.

**Jean-Paul SERVAIS**  
**Président du Conseil supérieur**  
**des Professions économiques**

## Rapport d'activités 2009

*Dans le présent document, le Conseil supérieur fait rapport sur les activités qu'il a développées au cours de l'année 2009 découlant des missions qui lui sont confiées par le législateur au travers de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (point A ci-après).*

*Il est suivi d'un bref aperçu des activités du Conseil supérieur dans le domaine de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises découlant des missions qui lui sont confiées par le législateur au travers de la loi du 22 juillet 1953 (point B ci-après).*

***La description des différentes compétences et missions dévolues au Conseil supérieur dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un rapport plus détaillé sur les activités du Conseil supérieur en la matière pour l'année 2009 sont repris dans un rapport annuel commun aux différentes autorités chargées par le législateur de missions dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.***

***Une présentation du cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur est également reprise dans le présent rapport annuel.***

***Celui-ci est structuré comme suit :***

- . Compétences***
- . Composition et mode de nomination***
- . Financement***
- . Secret professionnel / devoir de discrétion.***

### ▲ A. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande, au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques.<sup>1</sup>

En Belgique, le concept de « professions économiques » couvre cinq catégories de professions réglementées ayant des compétences dans trois domaines de spécialisation. Ces professionnels sont regroupés dans trois organisations professionnelles distinctes.

Cinq professions réglementées sont couvertes sous le vocable de « professions économiques » :

- les réviseurs d'entreprises ;
- les experts-comptables ;
- les conseils fiscaux ;
- les comptables agréés ;
- les comptables-fiscalistes agréés.

Les membres des professions économiques sont spécialisés dans trois grands domaines :

- le contrôle légal des comptes ;  
(audit externe) ;
- la comptabilité ;
- la fiscalité.

Tous les membres des professions économiques bénéficient d'une reconnaissance de leur titre professionnel. Ils sont regroupés dans trois organisations professionnelles :

- l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE) ;

<sup>1</sup> Cette compétence découle de l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

- l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC);
- l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

Seuls les membres d'une des trois organisations professionnelles (IRE / IEC / IPCF) peuvent dès lors utiliser les titres réglementés légalement.

En outre, certains de ces professionnels bénéficient d'une protection quant à l'activité elle-même. Tel est le cas dans deux domaines de spécialisation, le contrôle légal des comptes et la comptabilité:

- les réviseurs d'entreprises sont les seuls à pouvoir effectuer un contrôle légal des comptes en Belgique;
- la tenue de la comptabilité est réservée aux professionnels portant les titres suivants: réviseur d'entreprises, expert-comptable, comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé.

Par contre, les prestations en matière fiscale ne sont pas réservées aux (ou à certains) membres des professions économiques. D'autres personnes peuvent dès lors offrir de tels services.

\*  
\* \*

En 2009, deux dossiers ont fait l'objet d'une prise de position officielle par le Conseil supérieur.

### ▲ 1. Norme en matière de formation permanente

En juin 2004, le Conseil supérieur a rendu un avis relatif à un projet de normes en matière de formation permanente des experts-comptables et des conseils fiscaux demandant à l'IEC de revoir le projet de norme afin d'intégrer les éléments contenus dans la norme IES 7 de l'IFAC en matière de formation permanente.

#### **Quelques dispositions contenues dans la norme IES 7 non intégrées dans le projet de normes en matière de formation permanente en 2004 :**

*IES 7.13 «Member bodies need to consider a variety of quality assurance methods when considering their responsibility to protect the public interest. CPD (continuing professional development) is only one method. Others include **quality assurance reviews of professional accountants' work and investigation and disciplinary regimes for misconduct, as documented in IFAC's Statements of Membership Obligations 1 and 6, respectively**».*

*IES 7.44 «Member bodies should establish a **systematic process to monitor** whether professional accountants meet the CPD requirement and provide for appropriate sanctions for failure to meet the requirement, including, failure to report of failure to develop and maintain competence.»*

*IES 7.51 «A system of mandatory CPD will operate effectively and in the public interest only **if professional accountants who fail to comply with the requirement are brought into compliance on a timely basis or, if they persist in willfull non-compliance, are approximately sanctioned.**»*

*IES 7.54 «Imposing sanctions is not an action to be taken lightly. A professional accountant's willful failure to maintain and develop his or her professional competence is, howether, a violation of a significant professional duty that justifies disciplinary action.»*

Un nouveau projet de norme en matière de formation permanente des experts-comptables et des conseils fiscaux a été transmis par le Président de l'IEC en octobre 2008.

Dans un souci de cohérence du cadre normatif applicable aux différentes composantes des professions économiques belges, sans préjudice de spécificités éventuelles pour lesdites composantes, mais également au niveau international, le Conseil supérieur a examiné, en 2008, le projet de norme soumis pour avis à l'aune d'un certain nombre de documents normatifs existants :

- la norme IES 7 publiée par l'IFAC en matière de formation permanente ;
- la norme en matière de formation permanente des réviseurs d'entreprises ;
- la norme en matière de formation permanente des comptables(-fiscalistes) agréés.

A la suite de différents contacts en novembre et en décembre 2008 entre les représentants du Conseil supérieur et de l'IEC, le Conseil de l'IEC a transmis une nouvelle version de projet de normes en date du 15 janvier 2009. Ce document a fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur dans le cadre de sa réunion du 29 janvier 2009.

Au terme de son examen, le Conseil supérieur s'est réjoui de constater que la Commission de formation permanente que le Conseil de l'IEC a décidé de mettre en place sera chargée de missions précises devant permettre de mettre en place un système efficace donnant l'assurance voulue quant à la qualité de la formation permanente suivie par les membres de l'IEC.

Dans le courrier qu'il a adressé au Président de l'IEC (dont une copie est reprise en annexe 2), le Conseil supérieur a souligné l'importance qu'il convient d'accorder au fait que l'IEC sensibilise les personnes intéressées entre la date d'approbation de la norme en matière de formation permanente et le début de la période transitoire. En effet, il importe qu'avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- les organisateurs de formation soient sensibilisés à la nécessité d'introduire *a priori* un dossier de manière à être reconnu comme opérateur de formation au sens de la norme en matière de formation permanente. Il convient également d'attirer l'attention

des opérateurs de formation de la nécessité d'adapter la phrase classique mentionnée sur les programmes (« Cette formation est reconnue dans le cadre de la formation permanente de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF ») sous peine d'induire en erreur les professionnels membres de l'IEC. Enfin, il est, de l'avis du Conseil supérieur, opportun de mentionner dans les programmes de formation quelle(s) est(sont) la(les) matière(s) couverte(s) par chaque formation de manière à permettre aux professionnels d'atteindre l'équilibre exigé par l'article 4 du projet de norme en matière de formation permanente soumis pour avis.

- les membres de l'IEC soient clairement informés de l'importance qu'il convient d'accorder au choix des formations permanentes à suivre périodiquement. Outre le fait que les formations non reconnues ne pourront plus entrer en ligne de compte, il importe de sensibiliser les experts-comptables et les conseils fiscaux sur la nécessité de tendre vers un équilibre au niveau des différentes formations permanentes suivies (liste des matières énumérée dans l'article 4 du projet de norme soumis pour avis). Dans cette perspective, il importe que toute formation reconnue par l'IEC mentionne *a priori* quelle(s) est(sont) la(les) matière(s) couvertes pour chaque formation de manière à offrir la sécurité juridique attendue aux membres de l'IEC au moment du choix des formations à suivre.

Afin d'assurer la sécurité juridique voulue pour les membres de l'IEC, le Conseil supérieur estimait dès lors qu'il serait préférable de mentionner expressément dans la norme en matière de formation permanente :

- que l'information visée sous le point 3 de l'article 6, d'une part, et sous le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 doit être communiquée « **au préalable** » ;
- le biais au travers duquel l'IEC rendra publique l'information visée sous l'alinéa 2 de l'article 8 (par exemple, au travers du site internet de l'IEC).

Au terme de son examen, le Conseil supérieur a constaté que, moyennant les deux adaptations

mentionnées dans l'alinéa précédent, il pouvait marquer son accord avec le projet de norme transmis le 15 janvier 2009, tout en regrettant vivement que l'IEC ne se conforme pas en tout point à la norme IES 7 publiée par l'IFAC dans la mesure où l'Institut n'organise à ce jour aucun contrôle de qualité périodique de l'ensemble de ses membres portant sur les différentes missions effectuées par ceux-ci.

Le Conseil supérieur suggérait dès lors, dans son courrier du 29 janvier 2009, au Conseil de l'IEC de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion dudit Conseil de manière à examiner dans quelle mesure il serait possible de mettre en place un tel contrôle de qualité périodique et partant de se conformer aux exigences minimales de l'IFAC, organisme (dont l'IEC est membre) représentant leur profession au niveau international.

\*  
\*       \*  
\*

Le Conseil de l'IEC a adopté, en date du 2 février 2009, une nouvelle norme en matière de formation permanente, dont les principales innovations sont les suivantes :

- la norme de formation permanente introduit les notions « d'opérateurs de formation » (ce qui implique une approbation préalable des formations qui seront reconnues par l'IEC) et « d'activités de formation » (ce qui implique une certaine forme de répartition dans les formations à suivre par les membres et les stagiaires de l'IEC) ;
- le Conseil de l'IEC, par le biais de la Commission de formation permanente, a mis en place une procédure visant à agréer les opérateurs de formation et les activités de formation ;
- la norme adoptée en 2009 prévoit un contrôle des membres pour vérifier le respect de l'obligation de suivre une formation permanente d'au moins 120 heures sur une période de trois années civiles consécutives.

## ▲ 2. Reconnaissance des qualifications professionnelles

Comme suite à une demande de Madame Sabine LARUELLE, Ministre des P.M.E et des Indépendants, le Conseil supérieur des Professions économique a rendu, en 2009, un avis relatif à un projet d'arrêté royal concernant les mentions et documents qui doivent être repris dans la déclaration préalable par les titulaires des professions comptables et fiscales dans le cadre de la libre prestation de services.

L'avis (repris en annexe 3 du présent rapport annuel) s'inscrit dans le cadre de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La transposition en droit belge de cette directive par l'arrêté royal du 19 novembre 2009<sup>2</sup> porte, d'une part, sur les experts-comptables et les conseils fiscaux et, d'autre part, sur les comptables(-fiscalistes) agréés.

L'arrêté royal du 19 novembre modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales a déjà fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur en date du 2 juillet 2008<sup>3</sup>. La loi du 22 avril 1999 prévoit dorénavant un régime spécifique pour l'exercice temporaire et occasionnel en Belgique de l'activité d'expert-comptable ou de comptable(-fiscaliste) agréé par des professionnels d'autres Etats membres de l'Union européenne.

L'exercice temporaire et occasionnel en Belgique de la profession requiert notamment du professionnel qu'il soit légalement établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il ait une connaissance suffisante de la langue officielle dans laquelle sa mission doit s'accomplir (voir à ce sujet les articles 37bis et 52bis de la loi de 1999). En outre, le profession-

2 Arrêté royal du 19 novembre 2009 modifiant, en ce qui concerne la reconnaissance de certaines qualifications professionnelles, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, *Moniteur belge* du 7 décembre 2009, 2<sup>ième</sup> édition.

3 Avis du 2 juillet 2008, *CSPE, Rapport annuel 2008*, pp. 37-44. Cet avis peut également être consulté sur le site internet du Conseil supérieur : <http://www.cspe-hreb.be/avis-et-recommandations-chronologique.php>.

nel doit, préalablement à toute prestation de services en Belgique, faire parvenir à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) ou à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) une déclaration écrite ainsi que certains documents, tels qu'une preuve de nationalité, une preuve de ses qualifications professionnelles, etc.

Le projet, qui a fait l'objet d'une demande d'avis au Conseil supérieur en 2009, traite de cette déclaration préalable et des documents à produire et partant définit les formalités administratives à remplir par le prestataire de services en cas de prestation de services en Belgique.

Le Conseil supérieur a constaté que le texte de l'arrêté soumis pour avis s'inspire largement du texte de la directive et n'a par conséquent pas été amené à formuler d'observations quant au fond. L'attention a cependant à nouveau été attirée sur la problématique de l'applicabilité (ou de la non-applicabilité) du régime disciplinaire aux prestataires de services qui exercent, en Belgique, une activité occasionnelle et temporaire dans le domaine comptable ou fiscal. Cet aspect avait déjà été fait l'objet de commentaires par le Conseil supérieur dans son avis du 2 juillet 2008 portant sur l'arrêté royal modifiant la loi de 1999.

## ▲ B. Les activités du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 juillet 1953 – La supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises

*Les lignes qui suivent donnent un aperçu des activités du Conseil supérieur au cours de l'année 2009 dans le domaine de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision de la profession de réviseur d'entreprises.*

***La description des différentes compétences et missions dévolues au Conseil supérieur dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un rapport plus détaillé sur les activités du Conseil supérieur en la matière durant l'année 2009 sont repris dans un rapport annuel commun aux différentes autorités chargées par le législateur de missions dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.***

### ▲ 1. *Coordination fonctionnelle du système de supervision publique au niveau national comme international – article 77 de la loi du 22 juillet 1953*

#### **a) *Au niveau national***

Le Conseil supérieur a pris contact, en 2009, avec les différentes composantes du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises en vue de la rédaction d'un rapport annuel commun ainsi que d'un programme de travail 2010 des différentes autorités chargées par le législateur belge de missions dans le cadre du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

D'autres contacts portant sur des aspects plus spécifiques ont également été pris avec les autres autorités participant au système belge de supervision publique, et ce, en particulier, avec la Chambre de renvoi et de mise en état et avec les représentants du Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions.

#### **b) *Au niveau international***

Au cours de l'année 2009, le Conseil supérieur a pris les contacts qui s'imposaient avec les représentants d'autres organes de supervision publique des autres Etats membres de l'Union européenne. Même si, dans le cadre de la coopération entre superviseurs d'autres Etats membres de l'Union européenne, chaque autorité participant au système belge de supervision publique dispose d'un droit d'initiative pour ce qui concerne leurs tâches respectives, le Conseil supérieur est disposé à jouer le rôle de premier interlocuteur afin de faciliter la coopération avec d'autres Etats membres, dans le respect des compétences dévolues à chaque composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Le Conseil supérieur a assuré la représentation de la Belgique au sein de l'*European Group of Auditors' Oversight Bodies* (en abrégé, EGAOB) et des différents sous-groupes. Par ailleurs, le Conseil supérieur a participé -au titre de support technique assuré aux représentants du SPF Economie- à des réunions bilatérales avec la Commission européenne, plus particulièrement dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive «audit».

## ▲ 2. (Non) approbation de normes et recommandations – article 30, §§ 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 22 juillet 1953

### 2.1. Approbation d'une norme visant à passer à terme en Belgique aux normes ISA clarifiées

Le Conseil de l'IRE avait transmis au Conseil supérieur, le 17 juillet 2008, un programme de travail portant sur les normes et recommandations de l'IRE pour les prochaines années. Il ressortait de ce programme de travail un souhait clair de l'Institut des Réviseurs d'entreprises de passer, à terme, à l'utilisation des normes internationales d'audit adoptées par l'*International Federation of Accountants* (en abrégé, IFAC), les *International Standards on Auditing* (en abrégé, ISA).

En 2008, le Conseil supérieur s'était dès lors abondamment investi dans l'examen et l'analyse de la proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visant à utiliser les normes ISA clarifiées à l'avenir pour le contrôle des comptes (qu'ils soient statutaires ou consolidés) de toutes les entreprises soumises au contrôle légal de leurs comptes en vertu du droit belge.

En décembre 2008, le Conseil supérieur a émis le souhait que le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sensibilise les membres du Conseil de l'IRE à l'importance de communiquer de manière adéquate avec les membres de l'Institut. A cet effet, le Conseil supérieur a demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'organiser pour la profession une journée d'études ou un forum visant à clarifier la portée de la proposition de l'IRE et de ses conséquences pour les professionnels ainsi qu'un échange de vues entre les professionnels sur les défis et les attentes liés à l'introduction des normes ISA clarifiées. Le Conseil supérieur a également attiré l'attention sur l'importance que revêt le fait d'organiser une consultation publique par la suite, précisant les objectifs du Conseil de l'Institut ainsi que les conséquences de cette introduction et les moyens mis à disposition de la profession.

En ce qui concerne l'organisation de la consultation publique des réviseurs d'entreprises à pro-

pos du projet de passage aux normes ISA pour le contrôle légal des comptes en Belgique, le Conseil supérieur a proposé aux représentants du Conseil de l'IRE, dans son courrier du 6 février 2009 de s'inspirer du document de consultation publique élaboré, en octobre 2008, par l'«*Auditing Practices Board*» (en abrégé, APB) britannique dans le cadre de la consultation publique visant à passer des normes ISA aux normes ISA clarifiées. En effet, le document de consultation constitue, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique fort utile et permettant aux destinataires de la consultation publique de prendre position en connaissance de cause.

En réponse à la demande du Conseil supérieur de décembre 2008, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a organisé, le 26 mai 2009, un forum du revisorat, intitulé «*Modernisation des normes d'audit en Belgique: Les normes internationales d'audit (ISA) ?*» visant à présenter les enjeux et les conséquences du projet de passage aux normes ISA clarifiées. L'après-midi était consacrée à des *workshops* permettant aux membres de la profession de débattre de certains aspects plus particuliers de la problématique.

Une consultation publique a été lancée, le 6 juillet 2009, par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur un projet de norme relatif à l'application des normes ISA en Belgique, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Cette consultation publique au niveau national s'est déroulée en même temps qu'une consultation publique lancée au niveau européen.

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques, pour approbation, un projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, approuvé par le Conseil de l'IRE le 2 octobre 2009 ainsi que les différentes réactions reçues par l'IRE dans le cadre de la consultation publique.

Avant de procéder à une éventuelle approbation du projet de normes soumis, le Conseil supé-

rieur a procédé à différentes démarches (obligations / possibilités prévues par l'article 30 de la loi précitée):

- la consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances (en abrégé, CBFA) sur le projet de normes soumis pour approbation (courriers transmis par le Conseil supérieur à la CBFA le 21 octobre 2009 et le 17 novembre 2009 et avis rendu le 9 décembre 2009 par la CBFA);
- l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 23 novembre 2009.

Le Conseil supérieur a examiné le projet de norme soumis par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour approbation ainsi que les différentes réactions qui ont été transmises à l'IRE dans le cadre de la consultation publique. Le Conseil supérieur a été amené à constater qu'aucune réaction ne porte sur le contenu des normes ISA clarifiées et que partant aucun problème quant au fond n'a été soulevé par les intervenants dans le processus de consultation publique.

Par contre, en ce qui concerne les modalités pratiques du passage du référentiel national au référentiel international de nombreuses remarques ont été formulées, en particulier par des membres de la profession relevant de plus petites structures, voire travaillant seuls. Ce sont donc essentiellement les conséquences liées à une telle décision qui ont été commentées plutôt que des problèmes quant au fond des dispositions contenues dans les normes internationales d'audit. Deux grandes craintes se dégagent de ces réactions:

- cette décision ne risque-t-elle pas de conduire à une concentration encore accrue du monde de l'audit en Belgique?
- ce passage aux normes ISA ne risque-t-il pas d'alourdir considérablement les exigences en matière de contrôle de qualité, en particulier pour les contrôles des missions effectuées dans des plus petites entreprises, voire dans le secteur associatif?

Début novembre 2009, le Conseil supérieur a fait part d'un certain nombre de points posant problème dans le projet de normes (daté du 2 octobre 2009) soumis pour approbation:

- la suppression de l'entrée en vigueur en deux phases alors que dans le cadre de la consultation publique un décalage de deux ans était proposé selon qu'il s'agit de contrôles effectués dans des sociétés cotées, établissements de crédit ou sociétés d'assurances ou de contrôles effectués dans les autres sociétés;
- l'utilisation d'une version anglaise des normes internationales d'audit qui est contraire à la législation en matière d'utilisation des langues nationales;
- l'impossibilité de donner un blanc-seing pour toute modification ultérieure des normes internationales d'audit;
- l'importance d'obtenir la clarté voulue à propos du plan d'accompagnement évoqué en début de norme.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les trois premiers points évoqués par le Conseil supérieur et a communiqué une nouvelle version de norme adoptée le 10 novembre 2009.

Dans le cadre de l'audition des représentants de l'IRE le 23 novembre 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a exigé de disposer d'un plan d'accompagnement détaillé. Ce plan d'accompagnement a été approuvé par le Conseil de l'IRE le 14 décembre 2009.

Etant donné que les différentes conditions légales en matière de procédure ont été respectées et vu les garanties offertes globalement (norme du 10 novembre 2009 et plan d'accompagnement du 14 décembre 2009), le Conseil supérieur a décidé, dans sa séance du 15 décembre 2009, d'approuver le projet de normes daté du 10 novembre 2009 moyennant l'obtention de l'IRE, à une fréquence adéquate, de l'état d'avancement du programme d'accompagnement de manière à pouvoir s'assurer que les mesures d'accompagnement suivent le programme transmis par l'IRE au Conseil supérieur.

Un courrier a été transmis le 23 décembre 2009 au Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, afin de lui notifier la décision d'approbation du projet de norme par le Conseil supérieur des Professions économiques en date du 15 décembre 2009. Ce

courrier est reproduit en annexe 5 du présent rapport annuel.

De même, un courrier a été transmis au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises afin de l'informer de la décision prise par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2009.

En ce qui concerne la question des conséquences indirectes sur la lourdeur des mesures de contrôle de qualité, le Conseil supérieur a envoyé, le 18 janvier 2010, un courrier au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises afin d'attirer son attention sur un document publié en décembre 2009 par l'*Auditing Practices Board*, intitulé « *Guidance on smaller entity audit documentation* ».

Le Conseil supérieur demandait dès lors, dans son courrier du 18 janvier 2010, à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d'élaborer un document de nature normative intégrant cette forme de « *scalability* » en matière de documentation des dossiers de travail. Ceci devrait, selon le Conseil supérieur, être particulièrement utile pour les contrôleurs légaux des comptes en Belgique.

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, Ministre fédéral en charge de l'Economie, a adopté un avis d'approbation de la norme du 10 novembre 2010 approuvée par le Conseil supérieur en date du 15 décembre 2009. Cet avis a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2010 et un *erratum* a été publié au *Moniteur belge* du 28 avril 2010.

La norme et l'avis d'approbation sont repris dans leur intégralité dans le rapport annuel 2009 du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

En outre, comme l'impose l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu cette norme, dès l'obtention de son caractère définitif, accessible sur le site portail du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, à l'adresse internet suivante: <http://www.oversight-audit-belgium.eu>.

## **2.2. Refus d'approbation d'une norme en matière de contrôle de qualité**

En juillet 2008, le Conseil supérieur des Professions économiques a été amené à approuver des normes relatives au contrôle de qualité adoptées le 11 avril 2008 par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a également approuvé ces normes et pris un avis d'approbation en date du 9 septembre 2008, publié au *Moniteur belge* du 15 septembre 2008.

Dans cet avis d'approbation du 9 septembre 2008, le Ministre précisait que: « *tenant compte de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 relatif à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public (Journal officiel du 7 mai 2008) et d'autres règles éventuelles pouvant être publiées ultérieurement, les normes seront à nouveau évaluées au plus tard le 31 mars 2009 en vue d'effectuer les adaptations nécessaires.* »

En effet, la norme du 11 avril 2008, ayant été arrêtée avant l'adoption définitive et la publication de la recommandation européenne du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public, n'a pas pu prendre en compte certaines mesures complémentaires contenues dans ladite recommandation.

\*  
\* \*

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a transmis un courrier au Commissaire européen en charge du marché intérieur, daté du 5 mai 2009, visant à informer, conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe 25 de la recommandation européenne du 6 mai 2008 susmentionnée, des mesures prises en Belgique à la suite de l'adoption de cette recommandation.

Il ressort de ce courrier du 5 mai 2009 que le Ministre a constaté, à l'aune de l'examen comparatif du cadre légal et normatif belge avec

les mesures contenues dans la recommandation européenne du 6 mai 2008 effectué par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à la demande du Ministre dans son avis d'approbation du 9 septembre 2008, que des adaptations doivent être apportées au cadre normatif belge ainsi qu'éventuellement au cadre légal belge.

En outre, le Ministre s'engageait, dans ce courrier du 5 mai 2009, à examiner dans quelle mesure le cadre légal et/ou réglementaire devrait être adapté afin d'assurer le respect des différentes mesures contenues dans la recommandation européenne du 6 mai 2008.

\*  
\* \*

Au terme de l'évaluation faite par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises quant aux adaptations à apporter aux normes en matière de contrôle de qualité, une consultation publique d'un nouveau projet de normes a, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, été organisée entre le 6 juillet et le 25 septembre 2009.

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adapté le projet de normes et a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques deux moutures du projet de normes en matière de contrôle de qualité, approuvées par le Conseil de l'IRE le 2 octobre 2009 et le 10 novembre 2009.

Avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de normes soumis, le Conseil supérieur a procédé à différentes démarches (obligations prévues par l'article 30 de la loi précitée) :

- consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances sur le projet de normes soumis pour approbation (avis rendu le 9 décembre 2009) ;

- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 23 novembre 2009.

En outre, eu égard à l'importance de cette norme pour les travaux de supervision du contrôle de qualité par la Chambre de renvoi et de mise en état (en abrégé, CRME), le Conseil supérieur a pris l'initiative, sur une base volontaire, de consulter ladite Chambre à propos du projet de norme transmis par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour approbation. La Présidente de la Chambre de renvoi et de mise en état a réagi à deux reprises, en communiquant une copie d'un courrier envoyé par la CRME au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 6 novembre 2009, d'une part, et en adressant un courrier au Conseil supérieur en date du 16 décembre 2009, d'autre part.

Tant l'avis rendu par la Commission bancaire, financière et des assurances le 9 décembre 2009 que le courrier transmis par la Chambre de renvoi et de mise en état le 16 décembre 2009 évoquent, entre autres, la problématique de certaines mesures contenues dans le projet de normes pour lesquelles la base légale est inexistante.

Dans le cadre de la réunion du 7 janvier 2010, le Conseil supérieur des Professions économiques a été contraint de constater qu'il n'était pas en mesure de procéder à l'approbation éventuelle du projet de normes soumis dans la mesure où de multiples dispositions contenues dans la norme proposée par l'IRE n'avaient pas de base légale.

Un courrier (reproduit en annexe 6 du présent rapport annuel) a été adressé en ce sens au Ministre fédéral en charge de l'Economie en date du 18 janvier 2010. En annexe à ce courrier adressé au Ministre, le Conseil supérieur a pris l'initiative de consigner les principales mesures qui pourraient être introduites dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises si le Ministre le juge opportun. La liste de ces mesures à intégrer potentiellement en droit belge a été présentée sous forme d'un tableau comparatif permettant de faire le lien avec la recom-

mandation européenne de 2008 et le projet de norme soumis pour approbation.

### **2.3. Demande d'adoption d'une norme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

Dans le cadre de son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur a demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de bien vouloir élaborer une norme professionnelle décrivant les diligences à accomplir par les réviseurs d'entreprises afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil supérieur a également attiré l'attention du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur l'approche par les risques élaborée par le Groupement d'Action financière (en abrégé, GAFI) afin que cette approche puisse être intégrée dans le cadre normatif à élaborer en la matière.

### **▲ 3. Vérification a posteriori des avis, circulaires et communications – article 30, § 5 de la loi du 22 juillet 1953**

Au cours de la période sous revue, le Conseil supérieur a reçu de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 5 de la loi de 1953, différents circulaires, avis et communications.

Il convient de relever que, pour ce qui concerne la vérification *a posteriori*, le législateur n'a pas fixé de délais spécifiques pour l'examen des mesures prises par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Conseil supérieur se propose d'examiner ces documents en temps utile en partant d'une approche par thèmes.

Le rapport annuel 2009 du Conseil supérieur, en tant que composante du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, contient un compte rendu des différentes démarches effectuées par le Conseil supérieur à l'encontre du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à propos de divers circulaires, avis ou commu-

nications transmis au Conseil supérieur durant l'année 2009.

### **▲ 4. Décision d'anticipation du terme d'un mandat de commissaire – article 135, § 2 du Code des sociétés**

En cas de décision d'anticipation du terme d'un mandat de commissaire, l'entité contrôlée et le commissaire doivent, depuis 2009, informer le Conseil supérieur de la révocation ou la démission du commissaire en cours de mandat et en exposer les motifs de manière appropriée. Cette nouvelle obligation a été introduite dans le Code des sociétés (article 135, § 2) par la loi du 17 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008).

Le Conseil supérieur a développé une procédure organisant la transmission systématique, en-dehors le mois, des déclarations en question aux autres autorités participant au système belge de supervision publique, comme le prévoit les dispositions légales introduites dans le Code des sociétés fin 2008.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a procédé, au terme de l'année 2009, à une analyse des interruptions de mandats de commissaire au départ des déclarations qui ont été transmises durant cette année civile au Conseil supérieur. Les résultats de cette étude sont accessibles dans le rapport annuel du Conseil supérieur, en tant que composante du système mis en place en Belgique dans le cadre de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

## ▲ C. Intervention dans d'autres dossiers afin de préserver l'intérêt général

### ▲ 1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

#### a) Cadre légal au niveau européen

Une première directive<sup>4</sup> européenne a été adoptée en 1991 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette directive a été modifiée<sup>5</sup> de manière significative en 2001.

Une nouvelle directive en la matière<sup>6</sup>, abrogeant la directive de 1991, a été adoptée en 2005. Cette directive a été modifiée tant en 2007<sup>7</sup> qu'en 2008<sup>8</sup>.

En outre, des mesures<sup>9</sup> de mise en œuvre de la directive de 2005 ont été adoptées en 2006.

4 Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L166 du 28 juin 1991.

5 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, publiée dans le *JOCE* L344 du 28 décembre 2001.

6 Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée dans le *JOUE* L309 du 25 novembre 2005.

7 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives [...] 2005/60/CE [...], publiée dans le *JOUE* du 5 décembre 2007.

8 Directive 2008/20/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, publiée dans le *JOUE* L76 du 19 mars 2008.

9 Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, publiée dans le *JOUE* L214 du 4 août 2006.

Les Etats membres disposaient jusqu'au 15 décembre 2007 pour transposer en droit national et partant se conformer à la directive de 2005 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cour européenne de Justice a condamné<sup>10</sup> la Belgique le 6 octobre 2009 pour défaut de transposition de ladite directive.

#### b) Cadre légal au niveau national

Une loi<sup>11</sup> a été adoptée en Belgique, en 1993, afin de transposer en droit belge la directive européenne de 1991. Cette loi a, depuis lors, été modifiée à diverses reprises.

Un projet de loi visant à intégrer en droit belge les dispositions contenues dans la directive 2005/60/CE a été adopté<sup>12</sup> de 16 juillet 2009 en séance plénière de la Chambre des Représentants et transmis au Sénat.

Ce projet de loi, transmis au Sénat le 17 juillet 2009 (Doc 4-1412), a été évoqué. Différents amendements ont été introduits, notamment un amendement relatif aux professions du chiffre [*ndlr*: professions économiques] (exemption d'une déclaration auprès de la Cellule de Traitement des Informations financières (en abrégé, CTIF) lorsqu'il s'agit de rendre un avis juridique) afin qu'ils soient soumis au même régime que les avocats lorsqu'ils effectuent une telle mission.

Le 10 décembre 2009, le projet de loi, amendé par le Sénat, a été renvoyé à la Chambre. Les amendements relatifs aux professions économiques évoqués ci-avant ont été adoptés.

10 Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2009 – Commission des Communautés européenne / Royaume de Belgique (Affaire C-6/9), publié au *JOUE* du 21 novembre 2009.

11 Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée au *Moniteur belge* du 9 février 1993.

12 Doc 52 1988/006 – Projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés.

La Commission des Finances et du Budget de la Chambre a fait rapport en la matière le 16 décembre 2009. Les deux amendements introduits par M. Dirk VAN DER MAELEN à l'encontre des amendements adoptés par le Sénat (Doc 52 1988/8) ont été rejetés.

Dans ce document 52 1988/9 (rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre), on relèvera en particulier qu'il est souligné que « le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée ».

Le *Moniteur belge* du 26 janvier 2010 a publié la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993.

Le Conseil supérieur a pris connaissance des documents mis à disposition sur le site internet de la CTIF (<http://www.ctif-cfi.be>) sous l'onglet « Dispositions législatives » / « législation belge » : une version coordonnée de la loi du 11 janvier 1993 ainsi qu'un article de 85 pages, rédigé par Mme Caty GRIJSELS, conseiller juridique de la CTIF, donnant un aperçu des modifications apportées à la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 18 janvier 2010. Cette contribution est, de l'avis du Conseil supérieur, un outil pédagogique de très grande qualité qui devrait permettre aux sociétés et aux personnes soumises à la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de mieux appréhender les dispositions légales dernièrement adoptées.

Le Conseil supérieur relève qu'il ressort de l'introduction de cet article que « on peut parler d'un vrai *big bang* pour les professions non-financières visées dans la loi du 11 janvier 1993 ».

### *c) Initiatives prises par le Conseil supérieur*

Le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours eu à cœur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis les années '90, le Conseil supérieur a joué, à différentes reprises, un rôle proactif en la matière.

Le Conseil supérieur a pris l'initiative d'envoyer au Président des trois Instituts (IRE / IEC / IPCF) un courrier (reproduit en annexe 4 du présent rapport annuel) en date du 16 novembre 2009 poursuivant un double objectif :

- La transmission des modalités d'application que chaque Institut a adoptées, conformément aux dispositions contenues dans l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, pour ce qui concerne les mesures contenues les articles 4, 5 et 6bis de ladite loi. Ceci devrait permettre au Conseil supérieur de disposer d'une vue globale des mesures qui ont été prises par chaque Institut en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sous le cadre légal applicable avant la transposition en droit belge de la directive de 2005.
- La sensibilisation des représentants de chaque Institut à l'urgence qu'il convient d'accorder aux nouvelles modalités d'application à adopter dès que la modification de la loi du 11 janvier 2003 aura été définitivement adoptée et publiée au *Moniteur belge* dans la mesure où aucune mesure transitoire n'est prévue dans le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants. Les nouvelles dispositions entreront dès lors en vigueur 10 jours après la publication de la loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 au *Moniteur belge*.

En effet, bien que le projet de loi adopté à la Chambre des Représentants ait été évoqué par le Sénat, il a semblé important au Conseil supérieur que les Instituts entament au plus vite une réflexion en profondeur quant aux modalités d'application qu'il conviendrait d'adopter.

Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur ont souhaité sensibiliser les représentants des trois Instituts à deux éléments :

- Le champ d'application des modalités d'application à prendre par chaque Institut sera étendu de manière considérable dans la mesure où l'article 37 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993 (après adoption du projet de

loi) étendra les obligations de chaque Institut en matière d'adoption de modalités d'application à l'ensemble du Chapitre II et non aux trois seuls articles visés actuellement.

- Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'application doivent avoir un caractère contraignant. Cela signifie qu'il conviendra d'adopter une norme professionnelle en la matière, soumise à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre fédéral en charge de l'Economie (pour ce qui concerne l'Institut des Réviseurs d'Entreprises) ou soumises pour avis au Conseil supérieur (pour ce qui concerne l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés).

En outre, il ressort de ce courrier que, dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur apprécierait que les trois Instituts regroupant des composantes des « professions économiques » (IRE / IEC / IPCF) se concertent afin d'harmoniser l'approche retenue en la matière.

Dans son courrier du 16 novembre 2009, le Conseil supérieur relève par ailleurs que le projet de modification de la loi du 11 janvier 1993 intègre une approche par les risques. Dans cette optique et à toutes fins utiles, le Conseil supérieur a souhaité transmettre aux représentants des trois Instituts deux documents publiés par la GAFI en la matière:

- *Guidance on the Risk-Based Approach to Combating Money laundering and terrorist Financing – High level principles and procedures* (document adopté en juin 2007)
- *Risk-Based Approach Guidance for accountants* (document adopté en juin 2008).

En réponse au courrier du Conseil supérieur, le Conseil Inter-Instituts, mis en place conformément aux dispositions contenues dans l'article 53 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a marqué son accord pour se concerter afin d'assurer une cohérence dans l'approche mise en œuvre pour les

différentes composantes des professions économiques, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune des catégories de professionnels concernés.

Il a également été proposé de constituer un groupe de travail commun aux trois Instituts auquel un représentant du Conseil supérieur serait convié au titre d'observateur.

\*  
\*   \*   \*

Un contact –en bilatérales– a été pris dans le courant des mois de février et de mars 2010 avec les directeurs généraux et secrétaires généraux des trois Instituts afin de s'enquérir de la manière dont chacun des trois Instituts va s'organiser pour rencontrer les obligations nouvelles contenues dans la loi du 11 janvier 1993, introduites à la suite de l'amendement de décembre 2009, dont on doit déduire que « *le projet de loi oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée* ».

Cette mesure figure dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 39 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993, repris ci-dessous:

*« Sous réserve de l'application d'autres législations, les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, 3 et 4, le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>, et le Service Public Fédéral Intérieur pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1<sup>er</sup>, 20<sup>o</sup>, mettent en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ces organismes et ces personnes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi.*

Les autorités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent exercer leur contrôle sur base d'une appréciation des risques.»

De l'avis du Conseil supérieur, il convient *a priori* d'en déduire qu'une forme de contrôle de qualité systématique devra être mis en place dans les trois Instituts de manière à s'assurer à tout le moins le respect des mesures contenues dans la loi du 11 janvier 1993 et dans ses arrêtés royaux d'exécution. Le Conseil supérieur est cependant ouvert pour examiner toute autre suggestion émanant de l'un des trois Instituts permettant de respecter les dispositions légales introduites par la loi du 18 janvier 2010.

\*  
\*   \*   \*

A l'initiative l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, une réunion s'est tenue le 26 avril 2010 dans les locaux de la Cellule de Traitement des Informations financières en présence de représentants de la CTIF (Monsieur Jean-Claude DELEPIÈRE, Président, et Madame Caty GRIGSEELS, Conseiller juridique), du Conseil supérieur et des trois Instituts.

Cette réunion avait pour objectif de mettre les différentes parties en présence afin de déterminer un mode de fonctionnement dans l'élaboration de mesure d'application concernant les membres des professions économiques à la suite de la réforme de la loi de 1993 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un calendrier de réunions communes aux représentants des trois Instituts a été fixé afin d'entamer les travaux en matière de cadre normatif.

#### *d) Déclarations transmises par les membres des professions économiques à la CTIF*

Il ressort du rapport annuel 2009 de la Cellule de Traitement des Informations financières que durant l'année 2009, 5 déclarations ont été introduites par des réviseurs d'entreprises (population d'un peu plus de 1.000 personnes physiques) et 12 déclarations ont été introduites par

des experts-comptables, des conseils fiscaux ou des comptables(-fiscalistes) agréés (population de plus de 12.000 personnes physiques).

Ces déclarations portaient sur des montants respectivement de 11,18 millions d'euros pour ce qui concerne les 5 déclarations introduites par les membres de l'IRE et de 5,61 millions d'euros pour ce qui concerne les 12 déclarations introduites par les membres de l'IEC et de l'IPCF.

Le Conseil supérieur discutera, dans le courant de l'année 2010, d'une part, avec les représentants des trois Instituts des raisons de ce faible nombre de transmission de déclaration auprès de la CTIF et, d'autre part, avec les représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières afin d'être en mesure d'identifier les éléments pouvant conduire, le cas échéant, à une plus grande proactivité en la matière de la part des différentes composantes des professions économiques.

## ▲ 2. *Effectivité des instances disciplinaires*

Un arrêté royal a été publié au *Moniteur belge* du 21 septembre 2009 afin de pourvoir à la nomination des magistrats devant siéger dans les instances disciplinaires de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les mandats visés dans cet arrêté royal permettent de remplacer des magistrats qui n'étaient plus dans les conditions requises légalement pour effectuer la mission pour laquelle ils avaient été nommés.

Le 28 septembre 2009, le Président du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises adressait un courrier au Conseil supérieur en regrettant que l'arrêté royal publié au *Moniteur belge* du 21 septembre 2009 mentionne que les magistrats nouvellement nommés terminent les mandats de leurs prédécesseurs, lesquels prenaient fin le 15 juillet 2009.

Etant en charge de la coordination au niveau national du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur a pris l'initiative d'attirer l'attention, d'une part, du Ministre de la Justice et, d'autre part, du Ministre fédéral en charge de l'Econo-

mie, sur l'urgence qu'il convient d'accorder à la nomination de ces membres des instances disciplinaires, qui font partie du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises, conformément aux dispositions contenues dans l'article 43 de la loi du 22 juillet 1953. Un courrier a été envoyé en ce sens en date du 21 octobre 2009 aux deux ministres concernés.

L'article 30 de la directive «audit» prévoit, en effet, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que «*les Etats membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquête et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes*». Il convient de relever, à ce propos, que le respect (ou non) de cette mesure dans chaque Etat membre fait l'objet d'un suivi très rigoureux au niveau européen.

De l'avis du Conseil supérieur, si les (ou certaines) instances disciplinaires devaient être paralysées en raison d'une impossibilité de siéger, on pourrait considérer, en outre, que le système belge de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes n'a pas, contrairement à ce qu'impose l'article 32 de la directive «audit», un caractère d'effectivité.

Le Conseil supérieur tient tout particulièrement à remercier les deux ministres compétents pour la rapidité avec laquelle il a été remédié à ce problème en publiant un arrêté royal daté du 22 décembre 2009 au *Moniteur belge* du 7 janvier 2010.

\*  
\*   \*  
\*

Dans un courrier du 18 janvier 2010, le Conseil supérieur des Professions économiques a également pris l'initiative d'attirer l'attention sur le fait que les mandats des magistrats siégeant dans les instances disciplinaires de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sont également échus depuis le 15 juillet 2009 et qu'il conviendrait de pourvoir dans les meilleurs délais, à la nomination de magistrats pouvant siéger et partant assurer l'effectivité

des instances disciplinaires mises en place par le législateur.

A ce jour, aucun arrêté royal n'a encore été publié au *Moniteur belge*.

Le Conseil supérieur se permettra d'attirer l'attention des ministres compétents dès la constitution d'un Gouvernement à la suite des élections du 13 juin 2010, si aucun arrêté royal n'a été pris entre-temps.

### ▲ 3. Code d'éthique de l'IESBA adopté en juillet 2009

L'*International Ethics Standards Board for Accountants* (en abrégé, IESBA) a décidé de revoir le Code d'éthique adopté en juin 2005 et révisé une première fois en juillet 2006, document fondamental regroupant toutes les règles en matière d'éthique qu'il préconise de respecter.

On relèvera à ce propos, que le «*Statement of Membership Obligations 1-7*»<sup>13</sup> (document adopté en avril 2004 et révisé en novembre 2006), et plus particulièrement le *statement 4*, impose à chaque membre de l'IFAC de s'engager à respecter en tous points le Code d'éthique publié par l'IFAC.

Dans le cadre de la réunion de l'EGA0B qui s'est tenue le 25 mars 2009, le Président de l'IESBA est venu présenter les implications des modifications apportées dans la section 290 du Code d'éthique publié par l'IFAC traitant de l'indépendance des professionnels. On relèvera en particulier les éléments suivants :

- l'utilisation systématique du «*shall*» / «*shall not*» plutôt que du «*should*» / «*should not*» dans le Code d'éthique de l'IESBA, à l'instar du changement apporté par l'IAASB dans les normes ISA clarifiées ;
- l'introduction d'une période de viduité pour les contrôleurs légaux des comptes quittant la profession pour exercer une fonction diri-

<sup>13</sup> Voir à ce propos le document (et plus particulièrement le *statement 4*), intitulé «*Statement of Membership Obligations 1-7*» (document adopté en avril 2004 et révisé en novembre 2006), téléchargeable au départ du site internet de l'IFAC : <http://www.ifac.org/ComplianceProgram/>.

geante dans une société dans laquelle ils ont été chargés du contrôle légal des comptes ;

- l'introduction du principe de « rotation interne » obligatoire, sauf dérogations obtenues d'un régulateur indépendant, en cas de mission de contrôle effectuée dans une entité d'intérêt public au sens de la définition du Code d'éthique ;
- la modification de liste des missions complémentaires considérées comme étant incompatibles avec le contrôle légal des comptes, en ventilant les exigences selon qu'il s'agit d'un contrôle effectué dans une entité d'intérêt public (ou non) au sens de la définition du Code d'éthique ;
- la modification des règles en matière de critères de rémunération des associés (« partenaires ») ;
- la modification des règles en matière de quote-part d'honoraires provenant d'un seul client.

La modification du Code d'éthique a été définitivement entérinée le 10 juillet 2009, après l'approbation par le *Public Interest Oversight Board* (en abrégé, *PIOB*) et a été publiée par l'IFAC. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

\*  
\* \*

Bien que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soit membre de l'IFAC et ait dès lors pris l'engagement de respecter<sup>14</sup> en tous points le Code d'éthique publié par l'IFAC, aucune norme professionnelle n'a été élaborée, à ce jour, afin de soumettre les réviseurs d'entreprises au Code d'éthique publié par l'IFAC.

On relèvera toutefois de la plupart des principes généraux contenus dans le Code d'éthique publié par l'IFAC (avant sa modification de 2009) sont repris dans l'arrêté royal du 10 janvier 1994

<sup>14</sup> Voir à ce propos le document (et plus particulièrement le *statement 4*), intitulé « *Statement of Membership Obligations 1-7* » (document adopté en avril 2004 et révisé en novembre 2006), téléchargeable au départ du site internet de l'IFAC : <http://www.ifac.org/ComplianceProgram/>.

relatif aux obligations des réviseurs<sup>15</sup> ou dans les normes du 30 août 2007 relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire.

Dans le cadre de sa réunion du 18 septembre 2009, le Conseil supérieur a examiné les modifications introduites dans le Code d'éthique (version approuvée en juillet 2009) et plus particulièrement les nouvelles dispositions en matière de missions sur le plan fiscal considérées comme incompatibles avec le contrôle légal des comptes (paragraphe 181 à 194 de la section 290 du Code d'éthique).

Le Conseil supérieur estime qu'il est essentiel d'examiner les diverses mesures contenues dans la nouvelle version du Code d'éthique publié par l'IFAC afin de voir, à l'aune des dispositions contenues dans la directive<sup>16</sup> 2006/43/CE du 17 mai 2006 ainsi que dans la recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 contenant les principes fondamentaux en matière d'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne, d'une part, et dans le cadre légal, réglementaire et normatif belge, d'autre part, si certains principes gagneraient à être introduits dans notre environnement.

\*  
\* \*

Un examen analogue sera également effectué sous l'angle de la réglementation applicable aux membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux dans la mesure où l'IEC est membre de l'IFAC, en tenant bien évidemment compte des spécificités de chacune des composantes des professions économiques en matière

<sup>15</sup> Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1994 - *Erratum* publié au *Moniteur belge* du 22 avril 1994, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, publié au *Moniteur belge* du 29 juin 2007 (3<sup>ème</sup> édition).

<sup>16</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, L 157 du 9 juin 2006, pp. 87-107.

de missions que ces praticiens sont appelés à effectuer mais également de statut (interne / externe).

## ▲ D. Rôle de concertation permanente avec les Instituts concernés

Comme par le passé, des contacts réguliers entre le Conseil supérieur et les représentants des Instituts assurent un dialogue constructif et une concertation permanente. Le Conseil supérieur tient, par ailleurs, à consolider dans les années à venir cette pratique du dialogue et de la concertation.

Durant l'année 2009, le rôle de concertation a porté essentiellement sur la problématique de l'élaboration d'un cadre normatif dans chacun des trois Instituts portant sur les diligences à accomplir par les professionnels pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Une synthèse de l'état de la situation en la matière est reprise ci-avant sous le point C.1.

## ▲ E. Autres activités du Conseil supérieur

### ▲ 1. *Lifting du site internet du Conseil supérieur*

Le Conseil supérieur des Professions économiques a décidé, en 2009, de revoir en profondeur le site internet mis sur pied au début des années '90, tant sur le plan de la présentation générale du site que sur le contenu du site internet.

La structure initiale du site internet a été maintenue mais étoffée et se présente désormais comme suit :

- L'onglet « Nouveautés » a été maintenu.
- Un nouvel onglet « Quelles professions ? » a été inséré de manière à présenter brièvement ce qu'il convient d'entendre par « professions économiques », de renvoyer aux sites internet respectifs et de consigner l'historique

de la structure des professions économiques (annexe publiée chaque année dans le rapport annuel du Conseil supérieur).

On y trouve également des liens vers les statistiques publiées par le Conseil supérieur des PME, dont il ressort que les professions économiques sont la troisième profession libérale, après les médecins et le secteur paramédical, au coude-à-coude avec les avocats et les architectes.

Désormais, le site internet du Conseil supérieur permet également d'accéder à la réglementation applicable à chaque composante des professions économiques. Des coordinations officielles de ces réglementations peuvent être téléchargées au départ du site internet du Conseil supérieur.

- L'onglet « Historique » a été maintenu et mis à jour à l'aune des compétences nouvelles du Conseil supérieur au terme de la transposition en droit belge de la directive « audit » du 17 mai 2006.

En outre, deux articles retraçant l'historique du Conseil supérieur depuis le projet de mise sur pied d'un tel organisme ont été intégrés dans le site internet du Conseil supérieur et peuvent être téléchargés.

- L'onglet « Missions » a été maintenu et mis à jour à l'aune des compétences nouvelles du Conseil supérieur au terme de la transposition en droit belge de la directive « audit » du 17 mai 2006.

Cet onglet a été revu en profondeur de manière à rendre la présentation plus conviviale en intégrant une approche en cascade, en partant des missions confiées au niveau national, qualité professionnelle par qualité (réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables agréés ou comptables-fiscalistes agréés), ou des missions confiées au Conseil supérieur au niveau international.

- L'onglet « Organisation » a été maintenu et remis à jour, tant pour ce qui concerne les membres que les conseillers scientifiques.

Les extraits du *Moniteur belge* publiant les nominations des membres du Conseil supérieur sont désormais également téléchargeables au départ du site internet du Conseil supérieur.

- L'onglet « Publications » a été largement modifié afin de le rendre plus convivial et plus complet.

- Un texte a été ajouté afin d'expliquer les différences entre un « avis » du Conseil supérieur et une « recommandation » de celui-ci.

- En ce qui concerne la partie « Avis », un travail considérable a été effectué afin de mettre à disposition l'ensemble des avis rendus par le Conseil supérieur depuis sa création en 1985.

Comme par le passé, les avis du Conseil supérieur sont téléchargeables mais désormais il est possible de rechercher les avis selon deux critères, l'ordre chronologique ou par thèmes.

- En ce qui concerne la partie « Rapports annuels », la décision a été prise de mettre à disposition l'ensemble des rapports annuels publiés par le Conseil supérieur depuis sa création en 1985.

- Une partie « Normes et recommandations de révision approuvées par le système de supervision publique des réviseurs d'entreprises » a été ajoutée.

Désormais, les normes et les recommandations de révision applicables aux réviseurs d'entreprises qui ont été approuvées par les composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises en charge des aspects normatifs sont également accessibles au départ du site internet du Conseil supérieur.

De même, il est possible de télécharger les avis d'approbation au *Moniteur belge* par le Ministre fédéral en charge de l'Economie.

- L'onglet « Contact » a été maintenu et mis à jour.

- L'onglet « Liens » a été considérablement revu et étoffé.

## ▲ 2. Création d'un portail commun

Afin d'assurer la visibilité voulue du système de supervision publique belge des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur a pris l'initiative :

- de proposer la rédaction d'un rapport annuel commun aux différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive « audit » du 17 mai 2006 et

- de créer un portail regroupant les informations rendues publiques via internet par les différentes composantes du système belge de supervision publique. Ce site internet contiendrait également le rapport annuel du système de supervision publique belge.

Le lancement officiel du « portail » a eu lieu, dans le cadre d'une conférence de presse organisée en décembre 2009, en présence de Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, Ministre fédéral en charge de l'Economie.

Ce site internet est conçu en français et en néerlandais. La version anglaise du site est prévue à terme.

La page d'accueil du portail décrit la structure du système de supervision publique et permet d'accéder aux informations spécifiques à chaque composante du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Outre une rubrique « nouveautés », le site internet présente les onglets suivants :

- « Composantes du système belge de supervision publique », décomposé en différentes parties (le cadre européen, la transposition en droit belge, les compétences respectives) et permettant d'accéder à une page spéci-

que à chaque composante ou au site internet mis en place par l'instance concernée ;

- «Cadre légal belge et européen», décomposé en différentes parties (dispositions belges relatives au révisorat d'entreprises, dispositions belges relatives à la supervision publique, les normes et les recommandations applicables en Belgique, les circulaires, avis et communications ;
- «Interruption de missions en cours de mandats», décomposé en différentes parties (la description de ce qu'il convient d'entendre respectivement par révocation et démission en cours de mandat) ;
- «Publications», permettant de télécharger les rapports annuels ou tout autre document mis en ligne par une des composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- «Activités au niveau international» ;
- «Liens intéressants».

En 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a élaboré deux modèles de déclaration en cas d'interruption d'un mandat de contrôle légal des comptes, l'un destiné à l'entité concernée, l'autre destiné au contrôleur légal des comptes.

Le Conseil supérieur souhaite également mettre en place, dans le courant de l'année 2010, un module de déclaration en ligne pour ces interruptions de mandat.

### ▲ 3. Contribution aux 25 ans de l'IEC

Le Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a pris contact avec le Conseil supérieur dans le cadre de la préparation des festivités organisées à l'occasion des 25 ans d'existence de son Institut.

Le Président du Conseil supérieur a été sollicité, d'une part, pour la rédaction d'une contribution à paraître dans un ouvrage à publier à l'occasion

de cet anniversaire et, d'autre part, pour participer à un panel le 12 février 2010.

\*  
\* \*

Un article, intitulé «*Destins croisés de l'IEC et du CSPE - Le rôle du Conseil supérieur des Professions économiques dans l'évolution des professions économiques en Belgique*», a dès lors été préparé dans le courant de l'année 2009.

Cette contribution décrit les origines de la mise sur pied du Conseil supérieur en 1985, ses extensions de compétences au fil du temps mais fait également le parallélisme entre les évolutions du Conseil supérieur et celles connues par l'IEC.

Cet article a été intégré dans l'ouvrage, intitulé «*IEC 2010 - Priorité à la qualité*» remis aux participants de la journée organisée par l'IEC le 12 février 2010 et est repris aux pages 140 à 190 de l'ouvrage.

\*  
\* \*

Le Président du Conseil supérieur a également participé à un panel organisé le 12 février 2010 dans le cadre de la conférence «Cap sur l'avenir».

A cette occasion, il a été appelé à donner sa vision dans deux domaines.

***Si l'expert-comptable est le conseil privilégié des entreprises tout au long des différentes étapes de leur vie, le constat n'est-il pas particulièrement vrai lors de la phase de création et au cours de sa transmission ?***

Il ressort de l'intervention du Président du Conseil supérieur que, dans l'exercice de leurs missions quotidiennes, les experts-comptables sont amenés à collecter, détenir, interpréter et diffuser la plupart des informations comptables et financières des entreprises clientes. Cette

position stratégique pourrait être exploitée en proposant davantage les outils de mesure de la performance, des indicateurs de risque, etc. Une démarche d'accompagnement plus pédagogique et prospective, notamment utile pour prendre les bonnes mesures au moment opportun, bien en amont du spectre de la faillite.

D'une manière générale, la mission de l'expert-comptable est une mission permanente dont la valeur ajoutée est en partie directement corrélée à la durée du mandat. En effet, une relation de confiance entre le professionnel et les responsables de l'entreprise est indispensable pour permettre à l'expert-comptable de contribuer à la prise de bonnes décisions dans l'intérêt de l'entreprise. Une connaissance approfondie des rouages et du mode de fonctionnement de l'entreprise est dès lors un atout fondamental pour l'expert-comptable.

Cela ne signifie pas pour autant que l'expert-comptable n'a pas un rôle de conseil privilégié au moment de la création d'une entreprise. Ce qu'il convient de relever, c'est qu'au moment de la création de l'entreprise, les fondateurs ne disposeront pas forcément de tous les éléments voulus pour apprécier la pertinence et le caractère judicieux des différentes suggestions de l'expert-comptable. Ils se baseront *a priori* sur la réputation du professionnel pour faire le choix de l'expert-comptable auquel ils feront appel... en espérant que la confiance qu'ils donnent au professionnel se justifie. Le rôle de l'expert-comptable est de traduire les ambitions des fondateurs en chiffres objectifs et réalistes.

L'expert-comptable qui est chargé d'aider les fondateurs à l'établissement du plan financier doit considérer cette mission comme une forme d'épreuve. Si au terme des cinq ans, le plan financier élaboré initialement s'avère avoir été réaliste, voire prudent, les responsables de l'entreprise seront satisfaits et le plan financier aura été un élément-clé de l'«*accountability*» de l'expert-comptable. Il s'agit là d'un ciment à la construction de la relation de confiance entre l'expert-comptable et les responsables de l'entreprise. Il convient donc de consacrer un temps appréciable à cette mission de l'expert-comptable liée à la création de l'entreprise.

Par la suite, une fois la relation de confiance établie, les dirigeants interrogeront de manière quasiment naturelle leur expert-comptable avant de prendre certaines décisions. Tel sera le cas lors de la transmission d'une entreprise, mais c'est également le cas dans un ensemble d'autres circonstances, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise, comme l'obtention de subventions publiques ou un changement dans certaines dispositions légales.

Dans ces situations moins courantes, l'expert-comptable devra faire appel à des qualités qui n'auront vraisemblablement pas été exploitées durant la mission de tenue des comptes. En effet, il s'agit de faire face à des changements qui n'ont pas forcément pu être anticipés et que l'expert-comptable ne rencontre pas régulièrement dans sa pratique quotidienne, que ce soit dans l'entreprise ou dans d'autres, voire auxquels il n'a encore jamais été confronté. Dans ces situations, c'est à sa capacité d'innovation que l'expert-comptable devra avoir recours. Ceci n'est pas inné chez tout le monde mais doit en tout état de cause être entretenu par le professionnel dans le cadre de sa formation permanente. Il en découle une nécessité de suivre des formations dans différentes matières de manière à pouvoir faire face aux différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Dans certains cas encore, l'expert-comptable sera amené à attirer l'attention des responsables de l'entreprise sur certains points particuliers pouvant entraîner l'entreprise dans des zones troubles, voire dangereuses. Dans la situation économique que nous connaissons actuellement, toute la problématique des entreprises en difficultés prend un relief particulier. Il va sans dire que l'expert-comptable est appelé dans le cadre de ses différentes missions à sensibiliser les dirigeants aux risques encourus par l'entreprise mais également aux risques potentiels de dégradation de la situation si ceux-ci ne prennent aucune mesure, telles que la surveillance particulière des retards de paiement et le suivi de près de ces clients à la traîne. Comme le dit l'adage public, il vaut mieux prévenir que guérir!

***S'il fallait donner cinq bonnes raisons à un jeune pour le convaincre de s'engager dans les professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, que diriez-vous ?***

Le Président du Conseil supérieur introduit sa réponse en précisant qu'il peut citer bien plus de cinq bonnes raisons pour convaincre un jeune à s'engager dans la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal et propose de partir de la vie des entreprises pour répondre à cette question.

- *Interlocuteur privilégié des personnes qui envisagent de se lancer dans les affaires* – Un expert-comptable externe qui est contacté pour une mission «*pro deo*» prévue dans la loi du 22 avril 1999 (article 26) joue un rôle fondamental dans le sens qu'il doit aider ces personnes à déterminer si oui ou non il est judicieux de se lancer et si la personne a les moyens de ses ambitions (moyens financiers bien évidemment mais également les qualités humaines nécessaires).
- *Acteur clé au moment de l'élaboration du plan financier, une fois la décision prise de se lancer dans les affaires* - Dans le cadre de cette mission prévue dans la loi du 22 avril 1999 (article 26), il convient de cerner tous les volets de la partie financière au moment de la création de la société, quelle que soit sa forme, de manière à éviter qu'une personne ne se lance dans un projet irréaliste qui le conduirait à un échec. Récemment, la loi créant la SPRL «*Starter*», la nouvelle forme de société à responsabilité limitée d'un capital minimum d'un euro, a confié un rôle en la matière aux membres des professions économiques. C'est une fameuse responsabilité et la nécessité d'une guidance au moment de l'élaboration du plan financier est indéniable.
- *Relation de confiance avec les entrepreneurs et les dirigeants d'entreprises* - La mission la plus courante est bien évidemment la tenue de la comptabilité et la préparation de la déclaration fiscale des entreprises. Cette mission permet aux entrepreneurs ou aux dirigeants d'entreprises de se décharger d'une partie de leurs travaux en les déléguant à

une personne spécialisée en la matière... Un peu au même titre qu'il est fait appel à un secrétariat social pour le paiement des rémunérations. Ces matières sont tellement changeantes que la plupart des entreprises préfèrent confier cette tâche à des professionnels spécialisés dans ces matières. Dès lors, tout expert-comptable et/ou tout conseil fiscal est appelé à suivre tous les développements du cadre légal et réglementaire belge, voire international. L'époque des personnes avec «*lustrines*» notant les écritures comptables à la main est révolue de longue date ! D'une enquête faite par l'IEC il y a quelques années (en 2003 pour être tout à fait précis), il ressort que la durée moyenne d'un mandat d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal dans une société est de 14 ans, avec un écart-type franchement significatif (en d'autres termes, certaines missions durent encore significativement plus longtemps). On en déduit aisément qu'il s'agit d'une mission de confiance portant sur la durée. Les entrepreneurs et les responsables d'entreprises considèrent leur expert-comptable et leur conseil fiscal comme un confident privilégié. Il appartient dès lors au professionnel de se montrer digne de cette marque de confiance.

- *Interface nécessaire avec le contrôleur légal des comptes* – Dans les entreprises de plus grande taille (celles qui dépassent les critères prévus par l'article 15 du Code des sociétés), il convient de nommer un commissaire qui sera chargé du contrôle légal des comptes. L'expert-comptable et le conseil fiscal (le plus souvent «*interne*» à la société) jouent un rôle essentiel dans la mesure où ils seront le premier interlocuteur du commissaire. Outre son rôle de conseiller, il devra également être en mesure de justifier les méthodes d'évaluation retenues ou la qualité de l'organisation interne de la société pour ce qui concerne l'organisation comptable de manière à donner l'assurance voulue au commissaire que les chiffres communiqués sont fiables.
- *Acteur occasionnel vis-à-vis des tiers* – Même s'il est vrai que l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal exercent le plus souvent des missions à la demande et dans l'inté-

rêt des entreprises, l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal est amené dans certaines circonstances à jouer, dans le cadre de sa mission permanente, un rôle vis-à-vis de tiers. On songe bien évidemment aux contrôles fiscaux, aux demandes de crédit auprès des institutions financières ou encore aux demandes de subventions publiques, moments pendant lesquels l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal représenteront bien souvent les dirigeants ou les responsables d'entreprises. Mais cela ne se limite pas à cela. Dans certains cas, l'expert-comptable ou le conseil fiscal va carrément se substituer aux dirigeants de l'entreprise. Tel sera le cas lorsqu'un tribunal le nomme liquidateur d'une société. On songe aussi aux cas de changements de forme sociale (passage d'une SPRL à une SA par exemple) ou aux fusions ou aux scissions de sociétés. Dans ces circonstances, l'expert-comptable joue un rôle dans l'intérêt général, à l'instar des réviseurs d'entreprises.

L'expert-comptable ou le conseil fiscal joue un rôle aux différents stades de l'évolution d'une entreprise, depuis sa création (même bien avant) jusqu'à la fin de l'existence. Toute personne possédant les qualités humaines, telles que l'intégrité morale, le souci d'aider les autres et une soif de comprendre les rouages des entreprises ne peut dès lors qu'être attirée par la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal, métier très diversifié s'il en est!

### ▲ F. Dispositions légales et réglementaires marquantes adoptées en 2009 ayant trait aux professions économiques

Le Conseil supérieur tient à relever quelques dispositions légales ayant trait aux membres des professions économiques publiées au *Moniteur belge* en 2009 :

- la loi 9 février 2009 modifiant l'article 133, § 6, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 526<sup>ter</sup> du Code des sociétés, publiée au *Moniteur belge* du 25 février 2009 ;
- l'arrêté royal du 23 mars 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la communication d'informations périodiques et au contrôle révisoral, publié au *Moniteur belge* du 22 avril 2009, 2<sup>ième</sup> édition ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2009 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Renvoi et de Mise en Etat dans le cadre de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, publié au *Moniteur belge*, 15 mai 2009, 2<sup>ième</sup> édition ;
- le décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement, publié au *Moniteur belge* du 26 mai 2009 ;
- le décret du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon, publié au *Moniteur belge* du 27 mai 2009 ;
- l'arrêté royal du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux, publié au *Moniteur belge* du 2 juin 2009, 2<sup>ième</sup> édition ;

Le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu un avis à propos du projet d'arrêté royal en date du 30 septembre 2008.

- l'arrêté royal du 19 novembre 2009 modifiant, en ce qui concerne la reconnaissance de certaines qualifications professionnelles, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, publié au *Moniteur belge* du 7 décembre 2009, 2<sup>ième</sup> édition;

Le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu un avis à propos du projet d'arrêté royal en date du 2 juillet 2008.

- l'arrêté royal du 30 septembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2009;

Le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu un avis à propos du projet d'arrêté royal en date du 11 décembre 2008.

- l'arrêté royal du 16 octobre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 4 mai 1999, relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2009;

Le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu un avis à propos du projet d'arrêté royal en date du 11 décembre 2008.

En outre, on relèvera utilement que la loi du 18 janvier 2010 relative à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2010.

## Programme de travail 2010 du Conseil supérieur des Professions économiques

Les compétences du Conseil supérieur des Professions économiques sont définies dans deux textes légaux :

- La loi du 22 juillet 1953, telle que révisée dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive «audit», qui définit notamment la composition du système de supervision publique belge et donne la description des missions confiées au Conseil supérieur en la matière.
- La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, qui définit les missions confiées par le législateur au Conseil supérieur de manière transversale aux différentes composantes des professions économiques.

Le programme de travail 2010 du Conseil supérieur couvre ces deux domaines de compétence.

### **Supervision publique des réviseurs d'entreprises**

#### ***Normes organisant le contrôle de qualité***

Le Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions et le Conseil supérieur ont approuvé en 2008 une norme relative au contrôle de qualité afin d'y intégrer les aspects organisationnels nouveaux découlant des mesures introduites en droit belge dans le cadre de la transposition de la directive «audit».

Dans le courant de l'année 2009, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a soumis à la consultation un nouveau projet de norme visant à intégrer les principes contenus dans

la recommandation européenne du 6 mai 2008 en matière de contrôle de qualité dans les cabinets exerçant des missions de contrôle légal des comptes dans une (ou plusieurs) entité(s) d'intérêt public.

Le Conseil supérieur a refusé d'examiner quant au fond le projet de norme proposé par la profession au terme d'une consultation publique de 2009 en raison du fait que diverses dispositions contenues dans le projet de norme ne disposaient pas de base légale et a dès lors informé le Ministre fédéral en charge de l'Economie qu'il avait rendu un avis négatif.

La norme actuellement d'application (datant de 2008) ayant été soumise pour approbation avant la publication de la recommandation européenne en matière de contrôle de qualité des contrôleurs légaux des comptes effectuant des missions de contrôle dans les entités d'intérêt public, il conviendra d'examiner :

- dans quelle mesure des dispositions doivent être introduites en droit belge et
- quels sont les aspects de la norme belge en la matière de 2008 qui devront faire l'objet d'adaptations à l'aune des mesures reprises dans la recommandation européenne de 2008 mais également des premières années d'expérience.

Le Conseil supérieur se permettra d'adresser au Ministre fédéral qui sera chargé de l'Economie à la suite des élections de 2010 des suggestions de modifications qu'il pourrait être utile d'intégrer en droit belge.

### ***Norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel***

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises a été amené à revoir, tant à la demande des professionnels concernés que de la Commission bancaire, financière et des assurances, les normes professionnelles relatives aux missions de collaboration au contrôle d'entités d'intérêt public soumises au contrôle prudentiel de la Commission bancaire, financière et des assurances, datant de 1979 (pour ce qui concerne les entreprises d'assurances) et de 1993 (pour ce qui concerne les établissements de crédit).

*A priori*, le Conseil supérieur devrait être interpellé durant l'année 2010 par les responsables de l'Institut des Réviseurs d'entreprises afin d'approuver le projet de norme, tel qu'approuvé par le Conseil de l'IRE au terme d'une procédure de consultation publique.

### ***Spécificités nationales***

Le Conseil supérieur est chargé, à l'instar du Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions, de l'approbation des normes professionnelles applicables par les réviseurs d'entreprises en matière de contrôle des comptes, celles applicables dans le cadre des autres missions effectuées par ceux-ci ainsi que celles en matière d'indépendance et d'éthique en général.

Durant l'année 2009, le Conseil supérieur ainsi que le Ministre fédéral en charge de l'Economie ont approuvé une norme visant au passage aux normes ISA clarifiées pour tous les contrôles légaux des comptes à partir de 2012 (si mission dans une EIP) ou de 2014 (pour les autres entités).

Outre le suivi régulier de l'état d'avancement du plan d'accompagnement élaboré par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Conseil supérieur examinera dans quelle mesure des normes portant sur des spécificités nationales devront être développées, notamment dans les matières suivantes:

- Rapport de révision standardisé ;
- Normes relatives aux contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises découlant de législations spécifiquement belges, telles

que les diligences à accomplir par le contrôleur légal des comptes en charge d'une mission dans une entreprise en difficultés ;

- Normes relatives aux diligences à accomplir par le réviseur d'entreprises à l'aune de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### ***Vérification a posteriori des circulaires, avis et communications de l'IRE***

Le Conseil supérieur est également chargé de vérifier *a posteriori* les autres textes non contraignants adoptés par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous forme de circulaires, d'avis et de communications de manière à s'assurer que ces prises de position ne sont pas contraire au cadre légal et normatif contraignant. Le Conseil supérieur remplira sa mission légale durant l'année 2010 en examinant systématiquement les différentes prises de position du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises durant l'année 2010.

### ***Autres travaux en tant que membre du système belge supervision publique des réviseurs d'entreprises***

Durant l'année 2010, le Conseil supérieur compte effectuer une première évaluation de la transposition en droit belge de la directive « audit » afin de tirer les premières leçons du nouveau système mis en place en Belgique depuis 2007.

Au terme de ses travaux, le Conseil supérieur communiquera ses constatations et pistes de réflexion au Ministre fédéral qui sera en charge de l'Economie à la suite des élections du 13 juin 2010.

En outre, le Conseil supérieur poursuivra sa politique d'études générales pouvant contribuer à mieux cerner les travaux des contrôleurs légaux des comptes en Belgique.

### ***Coordination du système de supervision publique belge***

Le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé par le législateur de la coordi-

nation fonctionnelle du système de supervision publique belge, que ce soit au niveau national ou international.

Dans le cadre de sa mission de coordination fonctionnelle au niveau national, le Conseil supérieur compte organiser des rencontres entre les différentes composantes de la supervision publique de manière à pouvoir procéder à des échanges de vues.

En outre, le Conseil supérieur proposera de poursuivre la rédaction d'un rapport annuel et d'un programme d'action communs de manière à assurer une meilleure visibilité des activités du système de supervision publique belge.

Dans le cadre de sa mission de coordination fonctionnelle au niveau international, le Conseil supérieur compte participer aux travaux de l'EGAOB et des sous-groupes traitant des matières relevant de sa compétence.

### **Missions du Conseil supérieur découlant de la loi du 22 avril 1999**

Le Conseil supérieur a été créé en 1985 et a vu son champ de compétences élargi à deux reprises. Actuellement, le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé par le législateur de différentes missions :

- rendre des avis au Gouvernement à propos de projets d'arrêtés royaux ;
- rendre des avis ou des recommandations aux Instituts professionnels à propos de projets de normes professionnelles ou d'initiative et
- jouer un rôle de concertation et d'information entre les différentes composantes des professions économiques.

Sont couverts par le vocable de « professions économiques », les membres des professions réglementées dans les domaines suivants :

- l'audit (les réviseurs d'entreprises),
- la comptabilité (les experts-comptables et les comptables agréés) et
- la fiscalité (conseils fiscaux et comptables-fiscalistes agréés).

Les deux premières activités (audit et comptabilité) sont des missions réservées à ces catégo-

ries de professionnels. En matière fiscale, la loi belge réglemente uniquement le port du titre.

Ces professionnels sont regroupés en trois organisations professionnelles :

- l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) ;
- l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC) et
- l'Institut professionnel des comptables et des fiscalistes agréés (IPCF).

Le Conseil supérieur jouera en 2010, comme par le passé, le rôle qui lui a été confié par le législateur belge.

De l'avis du Conseil supérieur, les dossiers suivants devraient à tout le moins faire l'objet de débats dans le courant de l'année 2010 :

- un nouvel arrêté royal en matière de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux et
- révision des critères de dispenses dans le cadre de l'examen d'entrée pour les réviseurs d'entreprises
- mise à jour de la liste des établissements scolaires (universitaires et baccalauréats professionnalisant) pouvant bénéficier de dispenses dans le cadre de l'examen d'entrée d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal
- les diligences à accomplir par les membres des professions économiques (réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables(-fiscalistes) agréés) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- dans le prolongement de la modification de 2010 de la loi en matière lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, il conviendra également de s'interroger sur la forme que prendra la mise en place d'une forme de sondage de qualité de tous les membres composant les professions économiques, dans le respect des spécificités de chaque profession.



## Cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur

- Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution en ce qui concerne le Conseil Supérieur des Professions Economiques, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

\*

\* \*

- Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007

Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises

Arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'entreprises

## **A. Compétences**

### **A.1. Réviseurs d'entreprises**

#### **A.1.1. Cadre légal et réglementaire en tant que composante du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises**

##### **Loi du 22 juillet 1953 (extraits)**

---

###### *Chapitre I<sup>er</sup>.*

###### *Dénomination – objet*

###### ARTICLE 2 (PARTIM)

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

9° normes internationales d'audit: les normes internationales d'audit telles qu'approuvées par la Commission européenne et les normes connexes, dans la mesure où elles sont applicables au contrôle légal des comptes;

18° Conseil supérieur des Professions économiques: le Conseil supérieur des Professions économiques, créé par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

---

###### *Chapitre II.*

###### *Des réviseurs d'entreprises, de leur inscription dans le registre public de l'Institut et de la protection de leur titre*

###### ARTICLE 10, § 4

Le registre public contient le nom et l'adresse des autorités compétentes chargées de l'agrément, de la surveillance, du contrôle de qualité, des sanctions et de la supervision publique.

---

###### *Chapitre VI.*

###### *Du rôle de l'Institut dans l'exercice de la fonction du réviseur d'entreprises*

###### *Section 1<sup>re</sup>. - Normes et recommandations*

###### ARTICLE 30

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des normes internationales d'audit approuvées par un instrument législatif de la Commission européenne, le Conseil formule les normes et recommandations relatives à l'exécution des missions visées à l'article 4 ou utiles à la mise en application des objectifs définis aux articles 14, § 3 et § 4, 31 et 32.

Le Conseil expose publiquement le contenu de tout projet de norme ou recommandation.

Le Conseil supérieur des Professions économiques délibère des projets de norme ou de recommandation après avoir entendu le représentant du Conseil de l'Institut.

Les normes et recommandations ne sortent leurs effets qu'après l'approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. L'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques intervient dans les trois mois qui suivent la demande qui lui est faite par l'Institut. En cas d'urgence spécialement motivée, ce délai peut être réduit à un mois, de commun accord entre le Conseil supérieur des Professions économiques et l'Institut.

Le Conseil supérieur des Professions économiques peut consulter la Commission bancaire, financière et des assurances pour tous les aspects des projets de norme ou de recommandation ayant trait aux entités d'intérêt public.

Les dispositions spécifiques aux entités d'intérêt public dans les normes en matière de contrôle de qualité sont établies après consultation par le Conseil supérieur des Professions économiques de la Commission bancaire, financière et des assurances.

§ 2. Si l'Institut reste en défaut d'adapter ses normes et recommandations aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou aux normes internationales d'audit reconnues par un instrument législatif de la Commission européenne, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques et de l'Institut, apporter les modifications nécessaires.

Le Conseil supérieur des Professions économiques et l'Institut doivent émettre les avis qui leur sont demandés dans les trois mois. A défaut, ils sont supposés avoir émis un avis favorable.

§ 3. Les normes sont obligatoires pour les réviseurs d'entreprises.

Les recommandations sont également obligatoires, à moins que le réviseur d'entreprises ne puisse motiver, dans des circonstances particulières, que l'écart opéré par rapport à la recommandation ne porte pas atteinte aux critères fixés à l'article 14, § 3.

§ 4. Les normes et les recommandations, ainsi que leurs mises à jour, sont publiées sous forme papier et sur le site internet de l'Institut et du Conseil supérieur des Professions économiques.

L'approbation par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, des normes et recommandations et de leurs modifications ultérieures fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

§ 5. Le Conseil développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession, sous la forme d'avis, de circulaires ou de communications.

L'Institut transmet les avis, circulaires ou communications au Conseil supérieur des Professions économiques.

S'il constate une incompatibilité entre ces avis, circulaires ou communications et une loi, un arrêté, une norme ou une recommandation, le Conseil supérieur des Professions

économiques invite l'Institut à y remédier, et s'il n'y est pas satisfait dans le délai qu'il fixe, procède à la publication de sa propre prise de position.

### *Section 3. - Surveillance et contrôle de qualité*

#### ARTICLE 33, § 6

Les normes en matière de contrôle de qualité sont déterminées conformément à l'article 30 de la présente loi.

### *Section 4. - Secret professionnel de l'Institut*

#### ARTICLE 35, §§ 1<sup>ER</sup> et 2, alinéa 1<sup>ER</sup>

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 77 de la présente loi, l'article 458 du Code pénal est d'application pour l'Institut, ses organes, les membres de ses organes et les membres de son personnel.

§ 2. L'Institut peut communiquer au Conseil supérieur des Professions économiques, au Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, à la Chambre de renvoi et de mise en état ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances toute information pour l'exercice de leurs compétences. Il en va de même vis-à-vis des autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, ou d'un pays tiers en cas d'accord international, incluant une clause de réciprocité.

---

## *Chapitre VII.*

### *Supervision publique*

#### ARTICLE 43

§ 1<sup>er</sup>. Le système de supervision publique, qui assume la responsabilité finale de la supervision, est composé du Ministre en charge de l'Économie, du Procureur général, de la Chambre de renvoi et de mise en état, du Conseil supérieur des Professions économiques, du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et des instances disciplinaires.

Les programmes de travail et les rapports d'activités des organes de supervision publique sont publiés annuellement selon les modalités fixées par l'organe visé à l'article 77, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le Ministre en charge de l'Économie, le Procureur général, les membres des instances disciplinaires qui n'ont pas la qualité de réviseur d'entreprises et les membres de la Chambre de renvoi et de mise en état, du Conseil supérieur des Professions économiques et du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire ne peuvent être réviseur d'entreprises ni membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ni membre de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Cette interdiction s'applique aux anciens réviseurs d'entreprises ayant quitté la profession depuis moins de trois ans et à ceux qui, depuis moins de trois ans, ont effectué un contrôle légal des comptes, ont détenu un droit de vote dans un cabinet d'audit, ont fait

partie de l'organe d'administration ou de gestion d'un cabinet d'audit et ont été employés par un cabinet d'audit ou ont été associés.

---

*Chapitre IX.*

*Coopération nationale et internationale*

ARTICLE 77

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil supérieur des Professions économiques est désigné en qualité d'organe chargé de la coopération nationale entre les organes du système de supervision publique et chargé de la coopération internationale entre les systèmes de supervision publique des États membres de l'Union européenne, comme déterminé ci-après.

§ 2. L'Institut, le Ministre en charge de l'Économie, le Procureur général, la Chambre de renvoi et de mise en état, le Conseil supérieur des Professions économiques, le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et les instances disciplinaires coopèrent entre eux autant que de besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Ces autorités se fournissent mutuellement assistance. En particulier, elles s'échangent des informations et coopèrent aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

§ 3. L'Institut, le Ministre en charge de l'Économie, le Procureur général, la Chambre de renvoi et de mise en état, le Conseil supérieur des Professions économiques, le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et les instances disciplinaires coopèrent avec les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne autant que nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Ces autorités se fournissent mutuellement assistance. En particulier, elles s'échangent des informations et coopèrent aux enquêtes relatives au déroulement des contrôles légaux des comptes.

Il en va de même vis-à-vis des autorités compétentes d'un pays tiers en cas d'accord international à condition que celui-ci contienne une clause de réciprocité.

§ 4. Le Roi peut déterminer les modalités relatives à l'échange des informations confidentielles et à la coopération entre les autorités compétentes visées aux paragraphes 2 et 3.

## **A.1.2. Autres compétences du Conseil supérieur ayant trait au révisorat d'entreprises**

### **Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)**

---

*Titre VIII. -*

*Du Conseil supérieur des professions économiques.*

#### **ARTICLE 54 (PARTIM)**

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé un «Conseil supérieur des professions économiques», dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, (...) à l'Institut des réviseurs d'entreprises (...), à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises (...) ainsi que les activités (...) de réviseur d'entreprises (...) soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. Ces avis ou recommandations auront trait notamment à l'exercice des missions visées à l'article 15*bis* de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives [à la] profession de réviseur d'entreprises (...). Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, (...) par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (...). Le (...) Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (...) [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec (...) l'Institut des réviseurs d'entreprises (...).

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs (...) réviseurs d'entreprises (...). La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

### **Arrêté royal du 4 avril 2003**

#### ARTICLE 4, ALINÉAS 10 et 11

Les avis [du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire] sont transmis par le Président, de manière anonyme et sous une forme synthétique, au Président du Conseil supérieur des Professions économiques.

Les décisions de renvoi en discipline devant la Commission concernée de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont transmises par le Président au Président du Conseil supérieur des Professions économiques. Une concertation entre les Présidents sera organisée concernant un renvoi commun éventuel.

### **Loi du 22 juillet 1953 (extraits)**

---

#### *Chapitre II.*

*Des réviseurs d'entreprises, de leur inscription dans le registre public de l'Institut et de la protection de leur titre*

#### ARTICLE 7, § 3

Après avis du Conseil et du Conseil supérieur des Professions économiques, le Roi fixe, pour l'exécution des traités internationaux auxquels la Belgique est partie, sous réserve de réciprocité, les modalités d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises aux contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers, ainsi que les règles relatives à la supervision externe, au contrôle de qualité et à la surveillance sur ces personnes.

---

#### *Chapitre IV.*

*Gestion et fonctionnement de l'Institut*

#### ARTICLE 18

Le Roi arrête, sur proposition ou après avis du Conseil de l'Institut, le règlement de stage, le règlement de discipline ainsi que les autres règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne.

Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil supérieur des Professions économiques.

#### ARTICLES 26, § 1<sup>ER</sup> et § 3

§ 1<sup>er</sup>. Chaque année, le Conseil soumet à l'approbation de l'assemblée générale :

- 1° le rapport sur les activités de l'Institut pendant l'année écoulée ;
- 2° les comptes annuels au 31 décembre de l'année écoulée ;
- 3° le rapport des commissaires ;
- 4° le budget pour le nouvel exercice.

§ 3. Les documents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° sont transmis par le Conseil au ministre ayant l'économie dans ses attributions ainsi qu'au Conseil supérieur des Professions économiques et au Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire dans le mois de l'assemblée générale à laquelle il a été soumis.

### ***Arrêté royal du 30 avril 2007 (accès à la profession)***

---

#### *Chapitre III.*

##### *De la Commission du stage*

#### ARTICLE 10

La Commission du stage fait annuellement rapport au Conseil sur son activité. Elle formule les observations et propositions qu'elle juge utiles.

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques, un rapport sur les activités de la Commission du stage et sur les activités de formation des stagiaires organisées par l'Institut.

---

#### *Chapitre V.*

##### *De l'accès au stage*

#### ARTICLE 14, § 2

La dispense est accordée par matière, à condition que les points d'études ECTS consacrés à l'étude de cette matière correspondent au moins aux points d'études ECTS que le Conseil, après avis du Conseil supérieur des Professions économiques, considère comme suffisants pour cette matière dans le cadre des exigences de la profession de réviseur d'entreprises.

Pour les titulaires d'un diplôme exprimé exclusivement en heures, les conditions exprimées à l'alinéa précédent en ECTS s'entendent en heures.

### ***Arrêté royal du 7 juin 2007 (règlement d'ordre intérieur de l'IRE)***

---

#### *Chapitre III.*

##### *Des titres honorifiques et d'un régime pour les candidats réviseurs d'entreprises*

#### ARTICLE 5

Le Conseil peut, après avis favorable du Conseil supérieur des Professions économiques, organiser un régime approprié pour les candidats réviseurs d'entreprises, c'est-à-dire les stagiaires réviseurs d'entreprises qui, après avoir réussi l'examen d'aptitude, n'ont pas encore prêté serment ainsi que les personnes physiques démissionnaires qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, peuvent faire valoir leur réinscription au registre public.

---

*Chapitre IX.*  
*Modalités de communication*

ARTICLE 32, §§ 1<sup>ER</sup> et 2

§ 1<sup>er</sup>. Les communications à portée individuelle entre l'Institut et un réviseur d'entreprises, ainsi que les communications entre un réviseur d'entreprises et l'Institut, sont faites par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier. A défaut, les délais prévus par la loi ou ses arrêtés d'exécution sont réputés ne pas avoir commencé à courir, et/ou la communication pourra être considérée par son destinataire comme n'ayant pas été faite. Les communications se font toujours dans la langue dans laquelle le réviseur d'entreprises est inscrit au registre public.

§ 2. Les communications à portée générale de l'Institut envers les réviseurs d'entreprises sont faites dans les formes arrêtées par le Conseil. L'objet des communications à portée générale que le Conseil déciderait de faire sous forme électronique est mentionné dans un bulletin adressé à tous les réviseurs d'entreprises par la poste.

---

*Chapitre XI.*  
*Normes et recommandations*

ARTICLE 34

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil est informé par le Conseil supérieur des Professions économiques des domaines, non couverts par des mesures prises au niveau européen, dans lesquels celui-ci a identifié une lacune dans des textes normatifs et réglementaires.

§ 2. Les normes et recommandations visées à l'article 30 de la loi ainsi que leurs mises à jour, sont publiées sous forme papier et sur le site internet de l'Institut où le public pourra les consulter; elles sont également communiquées par courrier au Conseil supérieur des professions économiques.

---

*Chapitre XII.*  
*Dispositions finales*

ARTICLE 35, § 3

Le Conseil communique au Conseil supérieur des Professions économiques, sur la base d'un programme de travail proposé par le Conseil, les normes, recommandations, avis, circulaires et communications adoptées par le Conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **A.2. Experts-comptables et Conseils fiscaux**

### **Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)**

---

#### *Titre II.*

*De l'institut des experts-comptables et des conseils fiscaux*

---

#### *Chapitre II.*

*Gestion, fonctionnement et budget*

#### ARTICLE 7, § 1<sup>ER</sup>

Le Roi arrête le règlement de stage et le règlement de déontologie, ainsi que les règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne.

Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil de l'Institut et après avis du Conseil supérieur visé à l'article 54.

---

#### *Titre VIII.*

*Du Conseil supérieur des professions économiques.*

#### ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé un «Conseil supérieur des professions économiques», dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, à l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...), à ce que les missions que la loi confie (...) à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal (...) soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. (...)

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions (...) d'expert-comptable, de conseil fiscal (...). Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, par le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...). Le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, (...) ne [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profes-

sion ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (...).

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs experts-comptables, (...) conseils fiscaux (...). La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

***Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal (extrait)***

---

*Titre III.*

*Le stage*

---

*Chapitre IX.*

*Représentation des stagiaires dans l'Institut*

ARTICLE 47, alinéa 7

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques un rapport sur les activités de la commission de stage et sur les activités de formation des stagiaires entreprises par l'Institut.

### **A.3. Comptables(-fiscalistes) agréés**

#### **Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)**

---

##### *Titre VIII.*

##### *Du Conseil supérieur des professions économiques.*

##### ARTICLE 54 (PARTIM)

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé un «Conseil supérieur des professions économiques», dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement (...) ou à l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à ce que (...) les activités (...) de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. (...)

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions (...) de comptable et de comptable-fiscaliste agréé. Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, (...) par le Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. Le (...) Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés ne [peut] déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec (...) l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs (...) comptables ou comptables-fiscalistes agréés. La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

## **B. Composition et mode de nomination**

### ***Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)***

**Titre VIII.**

*Du Conseil supérieur des professions économiques.*

ARTICLE 54, § 4

Le Conseil supérieur est composé de sept membres nommés par le Roi. Quatre d'entre eux, dont un doit être représentant des petites et moyennes entreprises, sont présentés sur une liste double proposée par le Conseil central de l'Économie. Trois membres sont présentés par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions, le ministre des Finances et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Leurs émoluments sont fixés par le Roi.

### ***Arrêté royal du 23 juin 1994***

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques sont nommés par Nous pour un terme de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de remplacement d'un membre, le membre nouvellement désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent être membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ou de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ni être membre ou associé dans une association ou une société de reviseurs d'entreprises, d'experts-comptables, de conseils fiscaux, de comptables agréés ou de comptables-fiscalistes agréés.

Nominations publiées au Moniteur belge en date du 30 novembre 2006 et du 30 mai 2007  
(2<sup>ième</sup> édition)

ARTICLE 2

Le Président du Conseil Supérieur est nommé par Nous parmi les trois membres du Conseil Supérieur présentés par le Ministre des Affaires Economiques, par le Ministre des Classes Moyennes et par le Ministre des Finances.

Nomination publiée au Moniteur belge du 30 novembre 2006

Il est nommé, en cette qualité, pour un terme renouvelable de six ans. En cas de remplacement du Président, le Président nouvellement nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Président prépare et préside les réunions du Conseil supérieur et assure l'exécution des décisions prises par celui-ci; il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions ainsi que des avis, recommandations et rapports émanant du Conseil supérieur.

Il représente le Conseil Supérieur à l'égard du Gouvernement, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés comme à l'égard des tiers en général. Il transmet au Gouvernement les avis et recommandations adoptés par le Conseil supérieur.

Il prend les mesures nécessaires pour rendre publics ces avis et recommandations, lorsque le Conseil supérieur a décidé cette publicité.

Il veille à la publication du rapport annuel des activités du Conseil supérieur.

Il assure la gestion journalière du Conseil supérieur et prend les mesures nécessaires à cet effet.

La gestion journalière peut être déléguée à un membre du personnel scientifique du Conseil supérieur visé à l'article 7.

#### ARTICLE 4

Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil Supérieur peut saisir l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés de toute question relevant de leurs attributions.

#### ARTICLE 5

Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, les Présidents ou les Vice-Présidents des Instituts sont entendus par le Conseil supérieur, chaque fois que celui-ci l'estime utile.

A leur demande, ils sont entendus par le Conseil Supérieur pour toute question relevant des attributions de celui-ci.

Le Conseil Supérieur peut entendre ou faire appel à des experts.

Il peut également, moyennant une décision unanime des membres, créer des groupes de travail et d'études composés de membres du Conseil Supérieur et/ou d'experts.

#### ARTICLE 6

Le Conseil supérieur délibère collégalement et conformément aux règles relatives aux assemblées délibérantes.

L'approbation d'un avis ou d'une recommandation requiert toutefois que quatre membres au moins expriment un vote favorable.

Un membre peut donner mandat écrit à un autre membre pour le vote.

Les avis et recommandations doivent être motivés.

Les avis ou recommandations qui sont adressés à l'un des Instituts sont aussi transmis aux autres Instituts.

## **C. Financement**

### ***Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (extrait)***

---

*Titre VIII.*

*Du Conseil supérieur des professions économiques.*

ARTICLE 54, § 5

Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci. Le ministère des Affaires économiques est chargé d'assurer le secrétariat et l'infrastructure du Conseil supérieur. Les autres frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont supportés par les Instituts selon les modalités et dans les limites que le Roi détermine.

### ***Arrêté royal du 23 juin 1994***

ARTICLE 9

Les émoluments du Président sont fixés conformément au barème applicable aux assesseurs au Conseil d'État. Le montant des jetons de présence des membres est fixé à 5.000 F par réunion. Le Président et les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Ces frais de séjour et de déplacement sont remboursés à concurrence du montant des frais réels, moyennant production de documents probants. A défaut de tels documents, ces frais sont remboursés au tarif du barème maximal appliqué aux fonctionnaires de l'État. Les frais réels ne peuvent non plus dépasser ce barème.

ARTICLE 10

Les émoluments et frais visés à l'article 9 et tous les autres frais de fonctionnement du Conseil Supérieur, à l'exception du secrétariat administratif et des locaux, sont couverts au moyen de contributions versées au Conseil Supérieur par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ainsi que par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Le montant des contributions est fixé sur base du budget annuel dressé par le Conseil supérieur et déterminé sur base d'une clé de répartition mise au point avec les Instituts. A défaut d'accord et après avoir entendu les présidents des Instituts et répondu à leurs objections de manière motivée, le montant des contributions est déterminé par le Conseil supérieur en tenant compte du nombre des membres de chaque Institut et du montant des cotisations perçues par les Instituts. En tout état de cause, le montant destiné au Conseil supérieur ne peut excéder 10 % du montant total des cotisations perçues par les Instituts.

Le paiement des contributions par les Instituts peut être effectué en quatre fois, au premier jour de chaque trimestre.

#### ARTICLE 11

Annuellement, le Président élabore le budget qu'il soumet, pour approbation, au Conseil supérieur.

Semestriellement, le Président informe le Conseil supérieur et le Ministre des Affaires économiques de l'exécution de son budget et de l'état de ses comptes, après en avoir vérifié l'exactitude.

Une fois l'an, le Conseil supérieur arrête les comptes annuels et décide de l'affectation du solde créditeur éventuel.

Après approbation par le Conseil supérieur, les comptes sont soumis au Ministre des Affaires économiques qui peut en faire vérifier l'exactitude.

Les comptes du Conseil supérieur sont publiés dans son rapport annuel d'activités.

## **D. Devoir de discrétion**

### ***Loi du 22 avril 1999***

\_\_\_\_\_

*Titre VIII.*

*Du Conseil supérieur des Professions économiques*

ARTICLE 54, § 5 (PARTIM)

Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci.

### ***Arrêté royal du 23 juin 1994***

ARTICLE 8

Les membres du Conseil supérieur, le personnel scientifique qu'il emploie et les personnes assumant son secrétariat administratif ne peuvent divulguer les faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions.

### ***Code pénal du 8 juin 1867***

On relèvera par ailleurs que l'article 458 du Code pénal couvre notamment « toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

La Cour de Cassation<sup>1</sup> applique cette disposition « aux personnes investies d'une mission de confiance qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie ».<sup>2</sup>

Le critère<sup>3</sup> est triple :

- Le concours du professionnel doit être nécessaire ;
- La confiance doit être nécessaire à l'exercice de la profession ;
- La profession doit être liée à l'intérêt général (finalité morale).

1 Cass. 20 février 1905 (*Pas.* 1905, I, p.141).

2 Voir à ce propos la contribution du Professeur Michel FRANCHIMONT, intitulée « Le secret professionnel du réviseur d'entreprises » publiée en 1986 dans la brochure 2/1986 du C.B.N.C.R., pp.5-50.

3 Critère dégagé dans les conclusions de Me l'Avocat Général COLLARD précédant l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 septembre 1966 (*R.D.P.* 1966-1967, p. 301).



# ANNEXES



## Comptes du Conseil supérieur des Professions économiques relatifs à l'exercice 2009

	2009 en EUR	2008 en EUR
<b>Membres</b> (jetons de présence et frais de déplacement)	5 959,85	7 222,25
<b>Rémunérations</b> (et cotisations sociales et frais divers y afférents)	276 814,73	230 118,23
<b>Frais de publication et de traduction</b>	32 710,03	12 000,95
<b>Frais de bureau</b>	2 237,22	739,58
<b>Frais de mobilier et de bureautique</b>	5 060,53	3 334,78
<b>Frais de représentation</b>	60,00	598,90
<b>Frais de déplacement</b> (réunions CE,..)	311,60	248,12
<b>Frais de fonctionnement divers</b>		
- Abonnements, revues et acquisition de livres	7 082,17	4 344,31
- Autres frais de fonctionnement	215,20	209,74
<b>TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>330 451,33</b>	<b>258 816,86</b>

Conformément aux dispositions légales, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques, à concurrence de moitié pour l'IRE et d'un quart pour l'IEC et l'IPCF.

<b>Couverture des frais de fonctionnement (*)</b> (hors intérêts perçus)	<b>330 251,79</b> 199,54	<b>258 498,25</b> 318,61
Contribution IRE	165 125,90	129 249,13
Contribution IEC	82 562,95	64 624,56
Contribution IPCF	82 562,95	64 624,56

(\*) P.M. Durant l'année 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a décidé de revoir en profondeur le contenu de son site internet et de créer un site portail communaux différentes composantes du système belge de supervision publique des réviseurs d'entreprises.

La quote-part des frais de révision du site internet du Conseil supérieur payée en 2009 s'élève à 1.782,95 euros. Ces frais (hors budget) ont été supportés par parts viriles par les trois Instituts.

La quote-part des frais de création du site internet portail relatif au système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique payée en 2009 s'élève à 9.201,25 euros. Ces frais ont donc été supportés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le solde des frais de révision du site internet du Conseil supérieur et de création du site portail sera communiqué en 2010 après finalisation du projet.



## **Courrier du 29 janvier 2009 adressé au Conseil de l'IEC relatif au projet de normes en matière de formation permanente**

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux  
Monsieur André Bert  
Président  
Rue de Livourne, 41, 1050 Bruxelles

Bruxelles, le 29 janvier 2009

Monsieur le Président,

En juin 2004, le Conseil supérieur a rendu un avis relatif à un projet de normes en matière de formation permanente des experts-comptables et des conseils fiscaux demandant à l'IEC de revoir le projet de norme afin d'intégrer les éléments contenus dans la norme IES 7 de l'IFAC en matière de formation permanente.

En octobre 2008, vous avez transmis, pour avis, une nouvelle mouture de la norme en matière de formation permanente des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Dans un souci de cohérence du cadre normatif applicable aux différentes composantes des professions économiques belges, sans préjudice de spécificités éventuelles pour lesdites composantes, mais également au niveau international, le Conseil supérieur a examiné le projet de norme soumis pour avis à l'aune d'un certain nombre de documents normatifs existants :  
la norme IES 7 de l'IFAC en matière de formation permanente ;  
la norme en matière de formation permanente des réviseurs d'entreprises ;  
la norme en matière de formation permanente des comptables(-fiscalistes) agréés.

Dans le cadre de sa réunion du 19 novembre 2008, le Conseil supérieur a émis le souhait de communiquer un certain nombre de considérations à votre directeur général, Monsieur Eric Steghers.

Lors de sa réunion du 29 janvier 2009, le Conseil supérieur a examiné la nouvelle mouture du projet de norme transmis le 15 janvier 2009.

Le Conseil supérieur se réjouit de constater que la Commission de formation permanente que le Conseil de l'IEC a décidé de mettre en place sera chargée de missions précises devant permettre de mettre en place un système efficace donnant l'assurance voulue quant à la qualité de la formation permanente suivie par les membres de l'IEC.

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il importe que l'IEC sensibilise les personnes intéressées entre la date d'approbation de la norme en matière de formation permanente et le début de la période transitoire. En effet, il importe qu'avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- les organisateurs de formation soient sensibilisés à la nécessité d'introduire a priori un dossier de manière à être reconnu comme opérateur de formation au sens de la norme en matière de formation permanente. Il convient également d'attirer l'attention des opérateurs de formation de la nécessité d'adapter la phrase classique mentionnée sur les programmes (« Cette formation est reconnue dans le cadre de la formation permanente de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF ») sous peine d'induire en erreur les professionnels membres de l'IEC. Enfin, il importe de mentionner dans les programmes de formation quelle(s) est(sont) la(les) matière(s) couverte(s) par chaque formation de manière à permettre aux professionnels d'atteindre l'équilibre exigé par l'article 4 du projet de norme en matière de formation permanente soumis pour avis.
- les membres de l'IEC soient clairement informés de l'importance qu'il convient d'accorder au choix des formations permanentes à suivre périodiquement. Outre le fait que les formations non reconnues ne pourront plus entrer en ligne de compte, il importe également de sensibiliser vos membres sur la nécessité de tendre vers un équilibre au niveau des différentes formations permanentes suivies (liste des matières énumérée dans l'article 4 du projet de norme soumis pour avis). Dans cette perspective, il importe que toute formation reconnue par l'IEC mentionne a priori quelle(s) est(sont) la(les) matière(s) couvertes pour chaque formation de manière à offrir la sécurité juridique attendue aux membres de l'IEC au moment du choix des formations à suivre.

Afin d'assurer la sécurité juridique voulue pour les membres de l'IEC, le Conseil supérieur estime qu'il serait préférable de mentionner expressément dans la norme en matière de formation permanente :

- que l'information visée sous le point 3 de l'article 6, d'une part, et sous le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 doit être communiquée « **au préalable** » ;
- le biais au travers duquel l'IEC rendra publique l'information visée sous l'alinéa 2 de l'article 8 (par exemple, au travers du site internet de l'IEC).

Au terme de son examen, le Conseil supérieur constate que, moyennant les deux adaptations mentionnées dans l'alinéa précédent, il peut marquer son accord avec la version transmise le 15 janvier 2009, tout en regrettant vivement que l'IEC ne se conforme pas en tout point à la norme IES 7 de l'IFAC dans la mesure où l'Institut n'organise à ce jour aucun contrôle de qualité périodique de l'ensemble de ses membres portant sur les différentes missions effectuées par ceux-ci.

Le Conseil supérieur suggère au Conseil de l'IEC de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de manière à examiner dans quelle mesure il serait possible de mettre en place un tel contrôle de qualité périodique et partant de se conformer aux exigences minimales de l'IFAC, organe (dont l'IEC est membre) représentant votre profession au niveau international.

Le Conseil supérieur est disposé à contribuer à la réflexion au sein de l'IEC pour la mise en place d'un tel contrôle de qualité périodique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul Servais  
Président

## **Avis du 2 avril 2009 relatif à un projet d'arrêté royal concernant les mentions et documents qui doivent être repris dans la déclaration préalable par les titulaires des professions comptables et fiscales dans le cadre de la libre prestation de services**

*Projet d'arrêté royal concernant les mentions et documents qui doivent être repris dans la déclaration préalable par les titulaires des professions comptables et fiscales dans le cadre de la libre prestation de services.*

### **A. Préambule**

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par la Ministre des P.M.E. et des Indépendants s'inscrit dans le processus de transposition, en droit belge, de la *directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*<sup>17</sup> des experts-comptables et des conseils fiscaux, d'une part, et des comptables(-fiscalistes) agréés, d'autre part.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale<sup>18</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

<sup>17</sup> JOUE du 30 septembre 2005, n° L 255.

<sup>18</sup> Cette mission découle de l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

### **B. Considérations générales**

3. En ce qui concerne la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Ministre des P.M.E et des Indépendants a initié en 2007 le processus de transposition verticale pour les professions d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable(-fiscaliste) agréé.

La Ministre a plus particulièrement saisi à l'époque le Conseil supérieur des Professions économiques d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant la loi du 22 avril 1999, en vue de transposer en droit belge la directive précitée dans le domaine spécifique des professions comptables et fiscales. Le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu le 2 juillet 2008 un avis relatif à ce projet d'arrêté royal.

Le présent arrêté royal soumis pour avis vise à prendre les mesures d'exécution relatives à certaines dispositions qui seront contenues dans la loi du 22 avril 1999 après l'adoption de l'arrêté royal modifiant la loi de 1999 précité.

Il convient d'observer qu'à ce jour la modification de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales n'a pas encore été adoptée.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur estime devoir souligner que le présent avis doit être lu sous réserve de l'adaptation de la loi de 1999 au travers des mesures soumises antérieurement au Conseil supérieur pour avis.

4. Le projet soumis, en 2009, pour avis a pour objet l'exercice temporaire et occasionnel par des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'activité d'expert-comptable ou de comptable(-fiscaliste) agréé en Belgique.

Dans l'hypothèse d'une libre prestation de services, la directive prévoit explicitement que s'il se déplace, un prestataire est soumis aux dispositions disciplinaires applicables dans l'Etat membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession (article 5, § 3).

Pour autant que nécessaire, le Conseil supérieur rappelle la problématique relative à l'applicabilité (ou la non-applicabilité) du régime disciplinaire aux prestataires de services qui exercent, en Belgique, une activité occasionnelle et temporaire dans le domaine comptable ou fiscal.

Cet aspect a déjà été abordé par le Conseil supérieur dans son avis du 2 juillet 2008 portant sur l'arrêté royal modifiant la loi de 1999.

Le projet d'arrêté royal soumis actuellement pour avis vise uniquement à préciser un certain nombre de formalités administratives à remplir par tout prestataire de services actif en Belgique. Pour ce qui concerne la problématique en matière disciplinaire, le Conseil supérieur se borne dès lors à renvoyer à l'avis qu'il a rendu le 2 juillet 2008.

### C. Considérations particulières

5. La directive 2005/36/CE prévoit notamment que, dans le cas d'un exercice occasionnel et temporaire, les Etats membres peuvent exiger (articles 5 et 7) :

que le prestataire soit légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer la même profession;

que, lorsque le prestataire se déplace d'un Etat membre à l'autre pour la première fois en vue de fournir des services, il en informe au préalable l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou

collective ayant trait à la responsabilité professionnelle.

Les Etats membres peuvent exiger que la déclaration soit accompagnée d'un certain nombre de documents.

6. Le Conseil supérieur constate que les documents cités par le projet d'arrêté royal (en son article 1<sup>er</sup>) à joindre à la déclaration à l'Institut, ont été repris de la directive et, plus particulièrement, de l'article 7, § 2 de ladite directive.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur n'entend pas formuler d'observations particulières à propos de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal.

Il serait cependant utile, de l'avis du Conseil supérieur, que le Roi précise les mentions à reprendre dans la déclaration préalable. En effet, le projet d'arrêté royal soumis pour avis fait référence, dans son titre, à des « documents » mais également à des « mentions ».

7. En ce qui concerne les informations à fournir au destinataire du service, lorsque celui-ci est presté sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, le projet d'arrêté royal reprend également (en son article 2) les mêmes informations que celles contenues dans l'article 9 de la directive.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur n'entend pas non plus formuler d'observations particulières à propos de l'article 2 du projet d'arrêté royal.

## **Courriers adressés aux Présidents des trois Instituts de l'IRE en novembre 2009 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux**

Monsieur Pierre BERGER  
Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises  
13, rue d'Arenberg  
1000 Bruxelles

Monsieur André BERT  
Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux  
41, rue de Livourne  
1050 Bruxelles

Monsieur Etienne VERBRAEKEN  
Président de l'Institut Professionnel des Comptables-Fiscalistes agréés  
45, rue Legrand  
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 16 novembre 2009

Monsieur le Président,

Le Conseil supérieur des Professions économiques a toujours eu à cœur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Depuis les années '90, le Conseil supérieur a joué, à différentes reprises, un rôle proactif en la matière.

L'objectif de la démarche du Conseil supérieur est double.

Dans un premier temps, nous souhaiterions que vous nous fassiez parvenir les modalités d'application que votre Institut a adoptées, conformément aux dispositions contenues dans l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, pour ce qui concerne les mesures contenues les articles 4, 5 et *6bis* de ladite loi. Ceci nous permettrait de disposer d'une vue globale des mesures qui sont en vigueur aux côtés des dispositions légales actuelles.

Dans un deuxième temps, nous souhaiterions sensibiliser votre Institut à l'urgence qu'il convient d'accorder aux nouvelles modalités d'application qu'il conviendra d'adopter dès que la loi du 11 janvier 2003 aura été définitivement adoptée. En effet, aucune mesure transitoire n'est prévue dans le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants. Les nouvelles mesures entreront dès lors en vigueur 10 jours après la publication de la loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 dans le Moniteur belge.

Bien que le projet de loi adopté à la Chambre des Représentants ait été évoqué par le Sénat, il nous semble important d'entamer dès à présent une réflexion en profondeur quant aux modalités d'application qu'il conviendrait d'adopter.

Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur m'ont, dès à présent, chargé de sensibiliser les représentants de votre Institut à deux éléments :

- Le champ d'application des modalités d'application à prendre par votre Institut devrait être étendu de manière considérable dans la mesure où l'article 37 nouveau de la loi du 11 janvier 1993 (après adoption du projet de loi) étendrait les obligations de votre Institut en matière d'adoption de modalités d'applications à l'ensemble du Chapitre II et non aux trois seuls articles visés actuellement.
- Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'application doivent avoir un caractère contraignant. Cela signifie qu'il conviendra d'adopter une norme professionnelle en la matière, soumise [à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre fédéral en charge de l'Economie]/ [pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques].

Dans le cadre du rôle de coordination confié par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques en vertu de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur apprécierait que votre Institut se concerte avec les deux autres instituts [...] afin d'harmoniser l'approche retenue en la matière pour les différentes composantes des professions économiques.

Ce projet de modification de la loi du 11 janvier 1993 intègre une approche par les risques. Dans cette optique et à toutes fins utiles, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints au présent courrier deux documents publiés par la GAFI en la matière :

- *Guidance on the Risk-Based Approach to Combating Money laundering and terrorist Financing – High level principles and procedures*, adopté en juin 2007
- *Risk-Based Approach Guidance for accountants*, adopté en juin 2008.

Par ailleurs, je ne manquerai pas de vous communiquer la nouvelle circulaire de la CBFA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dès que ce document sera disponible.

Il va de soi que les conseillers scientifiques du Conseil supérieur sont à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir en la matière. En outre, si vous le jugez utile, le Conseil supérieur est disposé à organiser des réunions de travail en la matière, composé des représentants des trois instituts, de la CTIF et du Conseil supérieur.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul Servais  
Président

## **Lettre envoyée au Ministre (sans les annexes) - approbation de la norme en matière de passage aux normes ISA**

Monsieur Vincent Van Quickenborne  
Ministre pour l'Entreprise et la Simplification  
Rue de Brédérode, 9, 1000 Bruxelles

Bruxelles, le 23 décembre 2009

Monsieur le Ministre,

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis un projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, approuvé par le Conseil de l'IRE le 2 octobre 2009 au Conseil supérieur des Professions économiques.

Le Conseil de l'IRE avait déjà transmis un premier projet de norme en 2008. Au vu de certaines réactions de réviseurs d'entreprises relevant de plus petites structures, le Conseil supérieur a communiqué, en décembre 2008, à l'IRE la décision de geler le dossier aussi longtemps que deux conditions n'étaient pas rencontrées :

- 1°) organisation d'un forum permettant aux réviseurs d'entreprises de mieux percevoir les enjeux et les conséquences d'un passage aux normes internationales d'audit ;
- 2°) organisation d'une consultation publique de ses membres avant de communiquer tout projet de normes pour approbation.

Ce projet de normes a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique avant d'être transmise au Conseil supérieur.

Avant de procéder à l'approbation du projet de normes soumis, les membres du Conseil supérieur ont procédé à différentes démarches (obligations prévues par l'article 30 de la loi précitée) :

- consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances sur le projet de normes soumis pour approbation ;
- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 23 novembre 2009.

Début novembre 2009, le Conseil supérieur a fait part d'un certain nombre de points posant problème dans le projet de normes (daté du 2 octobre 2009) soumis pour approbation :

- suppression de l'entrée en vigueur en deux phases alors que dans le cadre de la consultation publique un décalage de deux ans était proposé selon qu'il s'agit de contrôles effectués dans des sociétés cotées, établissements de crédit ou sociétés d'assurances ou de contrôles effectués dans les autres sociétés ;
- l'utilisation d'une version anglaise des normes internationales d'audit qui est contraire à la législation en matière d'utilisation des langues nationales ;
- l'impossibilité de donner un blanc-seing pour toute modification ultérieure des normes internationales d'audit ;

- importance d'obtenir la clarté voulue à propos du plan d'accompagnement évoqué en début de norme.

Le Conseil de l'IRE a adapté sa norme sur les trois premiers points évoqués par le Conseil supérieur et a communiqué une nouvelle version de normes adoptée le 10 novembre 2009.

Dans le cadre de l'audition des représentants de l'IRE le 23 novembre 2009, le Conseil supérieur des Professions économiques a exigé de disposer d'un plan d'accompagnement détaillé. Ce plan d'accompagnement a été approuvé par le Conseil de l'IRE le 14 décembre 2009.

Etant donné que les différentes conditions légales en matière de procédure ont été respectées et vu le contenu dudit projet de normes, le Conseil supérieur a décidé, dans sa séance du 15 décembre 2009, d'approuver le projet de normes daté du 10 novembre 2009 moyennant l'obtention de l'IRE, sur à une fréquence adéquate, de l'état d'avancement du programme d'accompagnement de manière à pouvoir s'assurer que les mesures d'accompagnement suivent le programme transmis par l'IRE au Conseil supérieur.

Vous voudrez bien trouver, annexés au présent courrier, différents documents dans le cadre de l'article 30, § 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1953 :

- le projet de normes adoptées par le Conseil de l'IRE soumis à la consultation publique de juillet à septembre 2009 (annexe 1) ;
- les résultats de la consultation publique (annexe 2) ;
- les normes adoptées le 2 octobre 2009 par le Conseil de l'IRE, telles que soumises au Conseil supérieur pour approbation (annexe 3) ;
- la fiche technique, établie par l'IRE à la demande du Conseil supérieur, démontrant la suite donnée aux différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation publique (annexe 4) ;
- les normes adoptées le 10 novembre 2009 par le Conseil de l'IRE soumises au Conseil supérieur pour approbation (annexe 5) ;
- les courriers transmis par le Conseil supérieur à la CBFA le 21 octobre 2009 et le 17 novembre 2009 et avis rendu le 9 décembre 2009 par la CBFA (annexe 6) ;
- le courrier transmis par le Président de l'IRE lors de l'audition du 23 novembre 2009 (annexe 7) ;
- le plan d'accompagnement adopté le 14 décembre 2009 par le Conseil de l'IRE à la demande du Conseil supérieur dans le cadre de l'audition du 23 novembre 2009 (annexe 8) ;
- le courrier envoyé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (annexe 9).

Vous voudrez bien trouver, également annexés au présent courrier, trois autres documents :

- Présentation faite lors du forum du révisorat des principales différences entre les normes et recommandations applicables actuellement en Belgique et les normes internationales d'audit « clarifiées » (annexe 10) ;
- Le document de consultation publique par la Commission européenne (DG marché intérieur) relatif à la même problématique (annexe 11). Les résultats de cette consultation publique n'ont pas encore fait l'objet d'une diffusion ;
- Un exemplaire de la version anglaise des normes internationales d'audit (*IFAC Handbook*).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Paul Servais  
Président

## Lettre envoyée au Ministre (en ce compris l'annexe au courrier) - non-approbation de la norme en matière de contrôle de qualité

Monsieur Vincent Van Quickenborne  
Ministre pour l'Entreprise et la Simplification  
Rue de Brédérode, 9, 1000 Bruxelles

Bruxelles, le 18 janvier 2010

Monsieur le Ministre,

Les normes relatives au contrôle de qualité adoptées le 11 avril 2008 par le Conseil de l'IRE ont été approuvées par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie. Un avis du 9 septembre 2008 a été publié en ce sens dans le Moniteur belge du 15 septembre 2008.

Dans cet avis d'approbation, vous avez inséré la phrase suivante : *« Tenant compte de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 relatif à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public (Journal officiel du 7 mai 2008) et d'autres règles éventuelles pouvant être publiées ultérieurement, les normes seront à nouveau évaluées au plus tard le 31 mars 2009 en vue d'effectuer les adaptations nécessaires. »*

Dans cette perspective, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques deux moutures du projet de normes en matière de contrôle de qualité, approuvées par le Conseil de l'IRE le 2 octobre 2009 et le 10 novembre 2009.

Ce projet de normes a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises d'une consultation publique avant d'être transmise au Conseil supérieur.

Avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de normes soumis, les membres du Conseil supérieur ont procédé à différentes démarches (obligations prévues par l'article 30 de la loi précitée):

- consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances sur le projet de normes soumis pour approbation ;
- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 23 novembre 2009.

En outre, eu égard à l'importance de cette norme pour les travaux de supervision du contrôle de qualité par la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME), le Conseil supérieur a pris l'initiative, sur une base volontaire, de consulter ladite Chambre à propos d'un certain nombre de points précis.

Vous voudrez bien trouver, annexés au présent courrier, différents documents :

- normes relatives au contrôle de qualité adoptées le 11 avril 2008 par le Conseil de l'IRE, approuvées par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie qui sont actuellement d'application (annexe 1);
- avis publié dans le *Moniteur belge* du 15 septembre 2008 (annexe 2);
- copie du courrier envoyé en mai 2009 par vos soins au Commissaire européen en charge du marché intérieur (annexe 3);
- projet de normes relatives au contrôle de qualité qui ont fait l'objet d'une consultation publique en juin-septembre 2009 (annexe 4);
- résultats de la consultation publique et fiche technique, établie par l'IRE à la demande du Conseil supérieur, démontrant la suite donnée aux différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation publique (annexe 5);
- courrier transmis par le Conseil supérieur à la CBFA et avis rendu le 9 décembre 2009 par la CBFA (annexe 6);
- courrier transmis par le Conseil supérieur à la CRME et courrier transmis le 16 décembre 2009 par la CRME (annexe 7);
- courrier transmis par le Conseil supérieur à l'IRE le 14 janvier 2010 (annexe 8).

Dans le cadre de la réunion du 7 janvier 2010, le Conseil supérieur des Professions économiques a été contraint de constater qu'il n'était pas en mesure de procéder à l'approbation du projet de normes soumis dans la mesure où de multiples dispositions contenues dans la norme proposée par l'IRE n'ont pas de base légale.

Vous voudrez bien trouvez, en annexe à ce courrier, la liste des principales mesures devant être introduites dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, présentées sous forme d'un tableau comparatif permettant de faire le lien avec la recommandation européenne et le projet de norme soumis pour approbation.

Je me permets, par ailleurs, d'attirer votre attention sur l'avis rendu par la CBFA le 9 décembre 2009 et la position prise par la CRME le 16 décembre 2009 suggérant également, tous deux, des modifications à la loi du 22 juillet 1953.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Servais  
Président

	Mesures contenues dans le projet de normes soumis pour approbation <b>identifiées par le Conseil supérieur</b> comme n'ayant pas de base légale suffisante	Recommandation européenne	Projet de normes soumises à l'approbation	Mesure à insérer en droit belge
1.	Mesures <b>contenues</b> dans la recommandation qui devraient être intégrées dans la loi de 1953 pour rencontrer en tout point les mesures contenues dans les normes en matière de contrôle de qualité			
---	Obligation pour une des composantes du système belge de supervision publique (la Chambre de renvoi et de mise ou le Conseil supérieur des Professions économiques) d'approuver les méthodes d'inspection (dont les guides de contrôle) § Droit pour cette même composante du système belge de supervision publique de modifier les méthodes d'inspection (dont les guides de contrôle)	§ 6, a)	§ 9.4, alinéa 2	Si CRME Loi — Art 46, § 1 <sup>er</sup> , f) (new)  Si CSPE Loi — Art 30, § 5  CRME Loi — Art 46, § 2
	Obligation pour la Chambre de renvoi et de mise en état d'approuver les rapports d'inspection et de suivi & Droit pour la Chambre de renvoi et de mise en état de modifier les rapports d'inspection et de suivi	§ 6, b)	§ 12.4	Loi — Art 46, § 1 <sup>er</sup> , h) (new) & Art 50, § 1 <sup>er</sup>
	Obligation pour la Chambre de renvoi et de mise en état d'approuver la liste annuelle des contrôles de qualité & Droit pour la Chambre de renvoi et de mise en état de décider de l'affectation des inspecteurs aux différentes inspections	§ 6, c)	§3, alinéa 8  § 5, alinéas 1 <sup>er</sup> et 5	Loi — Art 46, § 2, al 1 <sup>er</sup> (déjà loi)  Loi — Art 46, § 2, alinéa 2 (new)
	Obligation à tout le moins pour une composante du système de supervision publique (la Chambre de renvoi et de mise et/ou le Conseil supérieur des Professions économiques) de formuler des recommandations ou des instructions de toute nature destinées à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises	§ 6, d)		CRME Loi — Art 46, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 3 (new)
	Droit pour la Chambre de renvoi et de mise en état d'initier un contrôle de qualité, de participer aux contrôles de qualité et d'accéder aux dossiers d'inspection, aux documents de travail des réviseurs d'entreprises ainsi qu'à tout autre document pertinent	§ 7	§ 2.2 § 3, alinéa 3	Loi — Art 46, § 4, alinéa 2 (new) et 3 (actuellement alinéa 2)
	Obligation de mettre en place des principes et des procédures appropriées en matière d'indépendance et d'objectivité du personnel, y compris les inspecteurs (externes à la profession), et de gestion du système d'inspection	§ 10		Loi — Art 33, § 2, alinéa 5 (new)

	Introduire une « sanction efficace, proportionnée et dissuasive » en cas de fausse déclaration par un inspecteur « externe » quel type de sanction ? par qui ?	§ 13	Déclaration préalable § 5.4	Loi — Art 33, § 2, alinéa 4 (new)
	Obligation pour la Chambre de renvoi et de mise en état d'approuver la rémunération des inspecteurs	§ 14	§ 6, alinéa 2	Loi — Art 46, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> (actuel alinéa unique)
	Droit pour la Chambre de renvoi et de mise en état de faire appel à des experts dans le cadre du contrôle de qualité pour assister les inspecteurs	§ 3, d) § 15	§ 5, alinéa 2 § 5.5	Loi — Art 33, § 2, alinéa 2 (new)
	Obligation de prévoir des caractéristiques d'indépendance pour les experts auxquels il peut être fait appel	§ 15		Loi — Art 33, § 2, alinéa 5 (new)
	Obligation de fixer les modalités de financement des experts nommés dans le cadre du contrôle de qualité en vue d'assister les inspecteurs externes	§ 15		Loi — Art 45, § 5 (ajout d'un renvoi à l'article 33, § 2)
	Obligation de prévoir l'approbation de la rémunération des inspecteurs par la Chambre de renvoi et de mise en état	§ 15	§ 6, alinéa 2	Loi — Art 46, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> (actuel alinéa unique)
	Le contrôle de qualité doit porter notamment sur le rapport de transparence	§ 17, c)	§ 7.7 § 8.3. h) § 10.1 b) 7°	Loi — Art 33, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2 AR CQ — Art 10, § 4
	Possibilité pour la Chambre de renvoi et de mise en état de rendre publiques les principales insuffisances constatées pour ce qui concerne le système interne de contrôle de qualité s'il n'y a pas été remédié	§ 20, 3 <sup>ième</sup> phrase	§ 12.3., alinéa 3 & § 11.4	Loi — Art 46, § 5, alinéa 2 (new)
	Droit pour la Chambre de renvoi et de mise en état d'imposer la modification « sans délai » du contenu d'un rapport de transparence contenant des informations jugées manifestement trompeuses	§ 23		Loi — Art 46, § 1 <sup>er</sup> , j) (new)
	Obligation pour les instances disciplinaires de rendre public le nom du réviseur d'entreprises ou du cabinet d'audit ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire	§ 22 Voir aussi art 30 Dir. « audit »		Loi — Art 61, § 3(new) & Art 64, § 3 (new)
	L'adjonction du fait que les instances disciplinaires doivent rendre publiques leurs décisions « en temps utile et de manière appropriée » - A quel stade ? Dans quels délais ? Par quel biais ?	§ 22		Art 75
	Droit pour la Chambre de renvoi et de mise en état de faire modifier le contenu du rapport de transparence d'un cabinet d'audit lorsque son contenu est jugé « manifestation trompeur »	§ 23	§ 12.5	Loi — Art 46, § 1er, j) (new)
	Contenu minimal du rapport annuel de la Chambre de renvoi et de mise en état	§ 24, 2 <sup>ième</sup> et 3 <sup>ième</sup> phrase		Loi — Art 46, § 5, alinéa 1 <sup>er</sup> (actuel alinéa unique)

	Autres mesures <b>identifiées par le Conseil supérieur</b> comme n'ayant pas de base légale suffisante	Recommandation européenne	Projet de normes soumises à l'approbation	Mesure à insérer en droit belge
2.	Mesures non contenues dans la recommandation qui devraient être intégrées dans la loi de 1953 pour rencontrer en tout point les mesures contenues dans les normes en matière de contrôle de qualité			
IRE	Limitation de la responsabilité des inspecteurs externes à la profession	N.A.	§ 11, alinéa 1er	Loi — Art 33, § 2 (renvoi à l'article 22, § 5)
3.	Mesures non contenues dans la recommandation qui pourraient être intégrées dans la loi du 22 juillet 1953			
IRE	Possibilité pour les réviseurs d'entreprises d'introduire un recours devant la Commission d'appel à propos des conclusions d'un contrôle de qualité (autres qu'une décision de renvoi devant les instances disciplinaires)	N.A.	N.A.	Loi – Art 57
CS	Ne serait-il pas pertinent de prévoir que les rapports de transparence des cabinets d'audit soient publiés dans les mêmes langues que celles dans lesquelles les rapports annuels des entreprises sont publiés? Un hongrois peut difficilement comprendre un rapport de transparence en français ou en néerlandais si le rapport annuel de la société devait être publié en anglais, il semblerait logique que le rapport de transparence du cabinet d'audit soit également disponible dans cette langue	N.A.	N.A.	Loi — Art 15, § 3 (new)

1.	Mesures contenues dans le projet de normes soumis pour approbation <b>identifiées par la Commission bancaire, financière et des assurances</b> comme devant être légèrement <b>adaptées</b>	Recommandation européenne	Projet de normes soumises à l'approbation	
	Suppression du mot «voldoende» dans le § 5.4 de la norme	§ 13	§ 5.4	
	Rapport établi par l'inspecteur doit contenir une partie spécifique aux contrôles effectués dans les entités d'intérêt public		§ 10	
2.	Mesures contenues partiellement dans le projet de normes soumis pour approbation <b>identifiées par la Commission bancaire, financière et des assurances</b> comme devant être légèrement <b>complétées</b> en droit belge	Recommandation européenne	Projet de normes soumises à l'approbation	
	Nomination d'un inspecteur externe pour une période de 5 ans / possibilité d'interrompre de manière anticipative cette période <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'initiative est prise par l'inspecteur externe</li> <li>• Si l'initiative est prise par la Chambre de renvoi et de mise en état (par exemple en cas de manquement observé) — Motivation + sanction proportionnelle</li> </ul>	N.A.	§ 4.2  N.A.	Loi — Art 33, § 2, alinéa 2 (new)  Loi — Art 46, § 2, alinéa 3 (new)

3.	Mesures contenues dans le projet de normes soumis pour approbation <b>identifiées par la Commission bancaire, financière et des assurances</b> comme étant plus restrictive que celles contenues dans la loi du 22 juillet 1953	Recommandation européenne	Projet de normes soumises à l'approbation	Mesure à insérer en droit belge (si confirmé)
	Obligation de pouvoir faire preuve d'une expérience professionnelle adéquate pour pouvoir être désigné comme inspecteur externe	N.A.	§ 4, alinéa 2	Loi — Art 33, § 2
4.	Mesures non contenues dans la recommandation qui devraient, <b>selon la Commission bancaire, financière et des assurances</b> , être intégrées en droit belge (loi du 22 juillet 1953)			
	Communication d'informations dans certaines situations bien définies par un inspecteur externe à la Commission bancaire, financière et des assurances (le cas échéant, par le biais de la Chambre de renvoi et de mise en état)	N.A.	N.A.	Loi — Art 77, § 2, alinéa 2 (new) Mesure inspirée de l'article 35, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> de la loi

	Mesures contenues dans le projet de normes soumis pour approbation <b>identifiées par la Chambre de renvoi et de mise en état</b> comme n'ayant pas de base légale suffisante	Recommandation européenne	Projet de normes soumises à l'approbation	Mesure à insérer en droit belge
	Possibilité pour la Chambre de renvoi et de mise en état de rendre publiques les principales insuffisances constatées pour ce qui concerne le système interne de contrôle de qualité s'il n'y a pas été remédié	§ 20, 3 <sup>ième</sup> phrase	§ 12.3., alinéa 3 & § 11.4	Loi — Art 46, § 5, alinéa 2 (new)
	Droit pour la Chambre de renvoi et de mise en état de faire modifier le contenu du rapport de transparence d'un cabinet d'audit lorsque son contenu est jugé « manifestation trompeur »	§ 23	§ 12.5	Loi — Art 46, § 1 <sup>er</sup> , j) (new)

## Les Professions économiques en chiffres

(en date du 31 décembre 2009)

### Institut des Réviseurs d'Entreprises

		Total	NL	Fr
A.	Nombre de membres (personnes physiques) :	1.035	676	359
B.	Nombre de membres (personnes morales) :	510		
C.	Nombre de stagiaires (personnes physiques) :	452	327	125

### Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

A. Nombre de membres (personnes physiques)		Total	NL	Fr
		6.930	4.332	2.530
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.667	2.250	1.417
-	Experts-comptables :	1.871	1.064	807
-	Conseils fiscaux :	1.324	1.018	306

Sous-liste des «externes»		Total	NL	Fr
		4.342	2.615	1.727
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	2.837	1.692	1.145
-	Experts-comptables	970	524	446
-	Conseils fiscaux	535	399	136

Autres (internes et autres)		Total	NL	Fr
		2.520	1.717	803
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	830	558	272
-	Experts-comptables	901	540	361
-	Conseils fiscaux	789	619	170

B. Nombre de membres (personnes morales)		Total	NL	Fr
		2.794	1.713	1.081
-	Experts-comptables et Conseils fiscaux	1.520	957	563
-	Experts-comptables	1.026	572	454
-	Conseils fiscaux	248	184	64

C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)		Total	NL	Fr
		1.755	1.177	578
-	Experts-comptables	1.323	825	352
-	Conseils fiscaux	432	498	80

### Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

A. Nombre de membres (personnes physiques)		Total	NL	Fr
		5.138	2.853	2.285
-	Comptables agréés	829	443	386
-	Comptables-fiscalistes agréés	4.309	2.410	1.899

B. Nombre de personnes morales agréées		Total	NL	Fr
		3.157	1.825	1.332
-	Comptables agréés	465	334	131
-	Comptables-fiscalistes agréés	2.692	1.491	1.201

C. Nombre de stagiaires		Total	NL	Fr
		965	425	540
-	Stagiaires comptables agréés	53	33	20
-	Stagiaires comptables-fiscalistes agréés	912	392	520



# Table des matières

<b>Composition du Conseil supérieur et de ses Conseillers scientifiques</b> .....	<b>1</b>
<b>Avant-propos</b> .....	<b>3</b>
<b>Rapport d'activités relatif à l'année 2009</b> .....	<b>5</b>
<b>Programme de travail 2010</b> .....	<b>29</b>
<b>Cadre légal et réglementaire applicable au Conseil supérieur</b> .....	<b>33</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>51</b>
<b>Annexe I</b> Comptes du Conseil supérieur relatifs à l'exercice 2009 .....	<b>53</b>
<b>Annexe II</b> Courrier du 29 janvier 2009 adressé au Conseil de l'IEC relatif au projet de normes en matière de formation permanente.....	<b>55</b>
<b>Annexe III</b> Avis du 2 avril 2009 relatif à un projet d'arrêté royal concernant les mentions et documents qui doivent être repris dans la déclaration préalable par les titulaires des professions comptables et fiscales dans le cadre de la libre prestation de services .....	<b>57</b>
<b>Annexe IV</b> Courriers adressés aux Présidents des trois Instituts en novembre 2009 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux .....	<b>59</b>
<b>Annexe V</b> Lettre envoyée au Ministre (sans les annexes) – approbation de la norme en matière de passage aux normes ISA .....	<b>61</b>
<b>Annexe VI</b> Lettre envoyée au Ministre (en ce compris l'annexe au courrier) – non-approbation de la norme en matière de contrôle de qualité .....	<b>63</b>
<b>Annexe VII</b> Les professions économiques en chiffres.....	<b>69</b>



**Secrétariat administratif SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

**Conseil supérieur des Professions économiques**

North Gate III - 6<sup>e</sup> étage - Boulevard du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles

TEL. 32 (0)2 277 64 11 - FAX 32 (0)2 201 66 19 - E-MAIL [cspehreb@skynet.be](mailto:cspehreb@skynet.be) - WEBSITE [www.cspe-hreb.be](http://www.cspe-hreb.be)